

UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU
Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion
Département des Sciences de Gestion



Mémoire de fin de cycle

**En vue de l'obtention d'un diplôme de Master en Sciences
Financières et Comptabilité.
Spécialité : Finance et Assurance.**

Thème :

**Fiscalité d'une entreprise d'assurance :
Cas de la Société Algérienne d'Assurance.
(Direction Régionale de Tizi-Ouzou)**

Réalisé par :
BOUCHAKOUR Lilia

Encadré par :
M. CHALLAL Mohand

Année universitaire: 2020/2021

Remerciements

En tout premier lieu, nous remercions le bon Dieu de nous avoir donné la force, la volonté et le courage pour réaliser ce travail.

*Nous tenons tout particulièrement à remercier tout le personnel de **la direction régionale de la SAA de Tizi-Ouzou** pour leur aide, leur orientation et leur patience, pendant toute la période de préparation de ce projet, et spécialement **M^{me} BESSLAH** et **M^r KHENNANE** pour leurs conseils et remarques pertinentes.*

*Aussi mes vifs remerciements et ma profonde gratitude sont adressés à mon promoteur **Mr CHALLAL Mohand** qui m'a formée et accompagnée, tout au long de cette expérience avec beaucoup de pédagogie*

A toute personne ayant participé de près ou de loin à l'élaboration de ce travail, en particulier ma chère famille et mes amis.

Dédicaces

A **ma chère maman et mon cher papa** qui n'ont jamais cessé de formuler des prières à mon égard, de me soutenir et de m'épauler pour que je puisse atteindre mes objectifs.

J'espère avoir répondu aux espoirs que qu'ils ont fondés en moi, je leur rends hommage par ce modeste travail, en guise de ma reconnaissance éternelle et de mon infini amour.

A mon frère **Samir** et ma chère sœur **Naoual** pour leur soutien moral et leurs conseils précieux tout au long de mes études.

A mes grands-parents maternels à qui je souhaite une bonne santé.

A la mémoire de mes **grands-parents** paternels, qu'ils reposent dans en paix dans le paradis du seigneur.

A mon oncle **AHMED** et sa femme **AMEH** pour qui je ne trouverai jamais l'expression assez forte pour leur exprimer mon affection.

A ma famille, mes proches et à ceux qui me donnent de l'amour et de la vivacité.

A tous mes amis qui m'ont toujours encouragée et à qui je souhaite du succès.

Merci à tous !

Lilia

Liste des Sigles

2A: Algérienne des Assurances

CA : Chiffre d'Affaires

CAAR : Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance

CCR : Compagnie Centrale de réassurance

CAAT : Compagnie Algérienne d'Assurance Transport

CASH : Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures

CAGEX : Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations

CDI : Centres des Impôts

CIAR : Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance

GAM : Générale d'Assurance Méditerranéenne

CNA : Conseil National des Assurances

CR : Centrale des Risques

CSA : Commission de Supervision des Assurances

DR : Direction Régionale

DGE : Direction des Grandes Entreprises

DGI : Direction Générale des Impôts

FGA : Fonds de Garantie Automobile

IBS : Impôt sur Bénéfices des Sociétés

IFU: Impôt Forfaitaire Unique

IRG : Impôt sur le Revenu Global

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

TAP : Taxe sur l'Activité Professionnelle

TD : Timbre Dimension

TG : Timbre Gradué

SAA: Société Algérienne d'Assurance

SAPS : Société d'assurance de Prévoyance et de Santé

Liste des tableaux

Tableau N° 01 : Production du secteur des assurances au 31/12/2020

Tableau N° 02 : Etats des sinistres au 31/12/2020

Tableau N° 03 : Tableau progressif d'IRG

Tableau N° 04 : Exemple de PGN

Tableau N° 05 : Barème de timbre gradué

Tableau N° 06 : Barème de timbre gradue suite

Tableau N° 07 : Ecriture comptable détaillée de G50 de l'agence

Tableau N° 08 : Comptabilisation de la TAP

Tableau N° 09 : Comptabilisation de la TVA et FGA

Tableau N° 10 : Ecriture comptable standard de la déclaration G50

Tableau N° 11 : Etat consolidé des G50

Tableau N° 12 : montant global du G50 à payer

Liste des annexes

Annexe N° 01 : PGN (production générale nette)

Annexe N° 02 : Etat de déclaration TAP

Annexe N° 03 : Etat des recouvrements

Annexe N° 04 : Etat des impayés

Annexe N° 05 : Etat des impayés (suite)

Annexe N° 06 : Bordereaux tva récupérable

Annexe N° 07 : Déclaration G50 AGENCE

Annexe N° 08 : Ecriture comptable de la déclaration G50 au niveau de l'agence

Annexe N° 09 : Déclaration G50 DR

Annexe N° 10 : Ecriture comptable du G50 au niveau de DR

Annexe N° 11 : Ecriture comptable du G50 au niveau de la DR pour l'envoi à la Direction
Générale

SOMMAIRE

Introduction générale	09
Chapitre I : Evolution et structure du secteur des assurances en Algérie	11
Section 1 : Historique du marché algérien des assurances	12
Section 2 : Structure et dynamique du marché algérien des assurances.....	16
Section 3 : Bases techniques de l'assurance	25
Chapitre II : Généralités sur la fiscalité	31
Section 1 : Présentation générale de la fiscalité.....	32
Section 2 : Cadre organisationnel et légal de l'administration fiscale.....	40
Section 3 : Système fiscal algérien	45
Section 4 : Les régimes fiscaux	63
Chapitre III : Etude de Cas SAA	64
Section 1 : Présentation de la SAA.....	67
Section 2 : Etude du régime fiscal de la SAA	74
Conclusion générale	85



Introduction

Introduction générale

La survie de l'humanité est liée à plusieurs risques, et tout le monde est soumis à des événements imprévus : maladies, accidents, incendies... qui causent des pertes de biens et de revenus.

L'assurance apparaît ainsi comme l'un des nombreux procédés par lesquels l'homme se prémunit contre ces risques qui le menacent. Aujourd'hui, elle est devenue un produit de consommation ordinaire, voire une nécessité de base. D'une manière générale, l'assurance ne devient véritablement l'objet d'une analyse économique que lorsque son impact économique et financier devient significatif, et cet impact a souvent été négligé par le passé.

Comme toutes les institutions qui collectent l'épargne, l'assurance est l'un des outils importants dont dispose l'État pour gérer et contrôler l'économie et mettre en œuvre des politiques dans tous les domaines d'activité. Les assurances participent à la collecte des ressources financières qui ont pour fonction d'en assurer l'utilisation pour le financement des investissements. Elles constituent bien des instruments d'intervention dont la possession et la maîtrise doivent revenir à l'État.

L'assurance s'est développé en vertu d'un régime réglementaire distinct de celui des autres institutions financières, il est alors important d'utiliser un instrument de régulation économique et sociale qui est la fiscalité. Cette dernière occupe, de nos jours, une place importante dans l'économie, elle permet de percevoir des impôts au profit de l'État et des collectivités locales. La fiscalité permet à l'État de maintenir les biens communs de la société et des individus. Elle joue parfois un rôle de régulation des activités économiques, afin d'établir une certaine équité entre les services et de réduire les fraudes.

Le rôle de la fiscalité au niveau économique se développe notamment dans les pays riches, tels que les pays de l'OCDE mais aussi au niveau des pays en développement, comme l'Algérie, ce qui se manifeste à travers les différentes mesures fiscales prises dans chaque loi de finance qui aboutissent à des prélèvements obligatoires. Ces prélèvements désignent un ensemble d'impôts et taxes et cotisations sociales qui sont versés au profit de l'État et des collectivités locales pour assurer l'équilibre économique, ainsi que l'équilibre budgétaire du pays.

Dans ce travail, nous avons choisi d'étudier la fiscalité des sociétés d'assurance, avec un cas pratique au niveau de la Direction Générale de la Société Nationale d'Assurance (SAA) de Tizi-Ouzou.

Pour ce faire, nous avons posé une question générale pour comprendre et analyser les différents impôts et taxes qu'une entreprise d'assurance doit payer, ce qui nous a permis d'approfondir le concept de la fiscalité, comme un instrument de politique économique.

Afin de répondre à notre problématique, nous avons développé notre travail sur deux axes de recherche :

Recherche bibliographique : Ce qui nous a mené à "fouiller" systématiquement tout ce qui est écrit, en liaison avec le domaine des assurances: ouvrages, documents, rapports, bilans, et Internet dont l'usage nous a permis l'accès aux données les plus récentes.

Recherche pratique et empirique : Dans le cadre d'un stage pratique au sein de la direction régionale de la SAA de Tizi-Ouzou, nous avons pu voir les principes de fonctionnement de la fiscalité et les règles et techniques de mise en œuvre des impôts.

Pour la rédaction, notre travail a été scindé en trois chapitres :

D'abord, dans un premier chapitre, nous avons présenté un aperçu historique du marché algérien des assurances, sa structure et sa dynamique, ainsi que quelques bases techniques sur son fonctionnement. Ensuite, le deuxième chapitre a été consacré à la présentation générale de la fiscalité, le cadre organisationnel et légal de l'administration fiscale et les différents impôts contenus dans le système fiscal algérien. Enfin, le troisième et dernier chapitre a été dédié à un cas pratique.



Chapitre I

Evolution et structure du secteur des assurances en Algérie

Introduction

Les assurances sont devenues l'un des plus importants axes de l'économie d'une nation, vu leur rôle et leur importance dans l'activité économique. En effet l'assurance offre une sécurité sur les capitaux investis et permet notamment leur placement grâce à l'encaissement des primes, avant la concrétisation des services.

L'activité d'assurance a été introduite en Algérie par le gouvernement colonial. Avant 1830, les Algériens vivaient en communauté, et le principe de solidarité et d'entraide prévalait. Depuis 1962, de nombreuses réformes ont été faites dans le secteur des assurances en Algérie.

Nous avons opté pour la division de ce premier chapitre en en trois sections. Dans la première section, nous avons présenté un aperçu historique des différentes étapes qui ont marqué l'évolution de l'assurance en Algérie.

Ensuite, dans la seconde section le travail s'est focalisé sur le marché algérien des assurances, nous avons présenté la structure de ce secteur et son dynamisme dans l'économie, et enfin, dans la troisième section, nous avons apporté un éclaircissement sur le champ d'étude par une présentation des fondements sur lesquels se base l'assurance, à savoir les aspects techniques et juridiques se rapportant au métier d'assurance.

Section 1 : Historique du marché algérien des assurances

Pendant toute la période coloniale, l'assurance en Algérie s'est confondue avec l'évolution de l'assurance en France. Cela a conduit après l'indépendance à l'héritage des lois et des règlements antérieurs qui n'ont été abrogés qu'en 1975. Après cette période, de nouvelles lois sont apparues permettant à l'assurance de connaître un nouvel essor.

Le marché algérien des assurances est passé par différentes étapes depuis l'indépendance. Afin de mieux illustrer son évolution, nous avons présenté dans cet espace un résumé des quatre étapes importantes qui ont marqué l'histoire de l'assurance en Algérie.¹

¹ Compagnie centrale de réassurance, Bulletin de CCR, N°9, 2012.

1. Période d'avant 1962

L'Algérie était considérée par les autorités coloniales comme étant une partie intégrante du territoire français et par conséquent, la législation applicable aux compagnies d'assurance en France était applicable à leurs agences en Algérie.

Le gouverneur général se contentait de donner son avis sur les agréments des agences principales et de publier un rapport annuel sur l'industrie des assurances en Algérie.

La majorité des algériens vivait en deçà du seuil de pauvreté. Ils n'avaient donc rien à assurer et encore moins les moyens de payer les primes. Nous voulons dire par là, qu'à l'instar des autres activités économiques, l'assurance a été introduite et développée en Algérie pour les besoins des populations européennes. Ainsi, au cours des années 1950, deux assurances obligatoires ont été instituées :

- L'une relative aux accidents de travail en 1950 ;
- L'autre relative à l'automobile en 1958.

Suite à leurs institutions, le marché des assurances a connu une certaine expansion qui incita les sociétés mères dont le siège était en France à ouvrir des agences en Algérie.²

2. Période 1962-1973

Au lendemain de l'indépendance, en attendant la mise en place d'une réglementation spécifique, le législateur algérien a reconduit par la loi 62-157 du 21 décembre 1962, tous les textes afin de sauvegarder les intérêts de la nation.

A cette époque, 236 sociétés d'assurance étaient titulaires d'un agrément pour exercer leurs activités en Algérie, cet agrément leur était délivré en qualité de délégation ou d'agence spéciale de sociétés mères ayant leur siège en France.

Au mois de Décembre 1962, deux projets de loi ont été élaborés. Ils avaient pour but de contrôler le marché des assurances en Algérie. Le premier ayant trait à la création de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR), les compagnies d'assurances étrangères se sont ainsi vues notifiées l'obligation de céder 10% (cession légale) de leurs portefeuilles au profit de la CAAR. Le second était relatif aux obligations et garanties exigées des entreprises d'assurance qui exerçaient une activité en Algérie. Ces deux projets de loi qui

² Compagnie centrale de réassurance, Bulletin de CCR, N°9, 2012.

sont devenus par la suite, les lois 63/197 concernant la création de la CAAR, et 63/201 concernant les obligations et garanties des entreprises d'assurance, constitueront les premiers instruments de contrôle du marché des assurances en Algérie.

Au mois d'avril 1963, et pour faire face au retrait éventuel des sociétés d'assurance étrangères, la présidence a ordonné la création d'une société d'assurance d'économie mixte algéro-égyptienne à raison de 10% pour la CAAR, 51% pour l'Etat algérien et 39% pour l'Etat égyptien, avec pour dénomination Société Algérienne d'Assurance (SAA).

En Octobre 1963, suite à l'institution de la cession légale au profit de la CAAR, plusieurs sociétés d'assurance ont quitté l'Algérie, et seulement 13 compagnies sont restées. Ces dernières ont d'ailleurs décidé de limiter leur agrément à une ou deux branches seulement.

Ce retrait massif des sociétés étrangères a entraîné le départ de la quasi-totalité des professionnels, y compris les nationaux qui se sont vu proposer des mesures alléchantes pour rejoindre le siège des sociétés mères en France.

Par la suite, l'ordonnance n°66-127 du 27 mai 1966 a institué le monopole de l'Etat sur toutes les opérations d'assurance. En plus de la nationalisation, l'institution du monopole de l'Etat a fonctionnalisé l'activité, c'est-à-dire que toutes les personnes qui travaillaient au niveau des entreprises sont devenues des fonctionnaires de l'Etat.

Suite au retrait des sociétés d'assurance étrangères, la CAAR et la SAA ont décidé de recourir aux intermédiaires (courtiers et agents généraux) afin d'assurer la plus large présence possible sur le territoire national. Mais comme les intermédiaires exerçaient une activité privée et qu'après l'institution du monopole de l'Etat en 1966, les sociétés d'assurance étaient gérées socialement, ces dernières ont décidé fin 1972, de ne plus recourir aux intermédiaires et par conséquent mettre fin à leur fonction.³

3. Période 1973-1989

La création de la Compagnie Centrale de Réassurance (CCR) en 1973, parachevait le contrôle de l'État sur toutes les opérations d'assurance. De la distribution des polices au placement en réassurance, toute la chaîne de transformation de la prime était sous le contrôle

³ Compagnie centrale de réassurance, Bulletin de CCR, N°9, 2012.

de l'Etat. Dans ce contexte, la CCR avait pour objectif de défendre l'indépendance économique du pays et de retenir le plus de primes possibles à l'intérieur du marché.

Cette période a été caractérisée par une spécialisation de l'activité d'assurance, la CAAR et la SAA ont été spécialisées par décision du Ministère des finances N° 828 du 21 Mai 1975 :

- La CAAR s'occupait des risques industriels et du transport ;
- La SAA s'occupait exclusivement de l'assurance automobile et des risques des particuliers.

Une accentuation de la spécialisation a été entamée en 1982, avec la création de la Compagnie Algérienne d'Assurance Transport (CAAT), qui monopolisait les risques de transport prenant ainsi, une part de marché à la CAAR qui monopolisa alors les risques industriels. Cette spécialisation a eu deux effets : ⁴

- Altérer les relations avec les assurés qui, se trouvant face à un seul fournisseur, ne pouvaient ni discuter les conditions des contrats, ni remettre en question les réductions et rejets abusifs des indemnités ;
- Réduire considérablement l'intérêt du démarchage de la clientèle.

4. Période 1989 à nos jours

En 1989, la parution des textes relatifs à l'autonomie des compagnies publiques entraîne une accélération de la déspecialisation. A partir de cette date, les sociétés ont pu souscrire dans toutes les branches. Ainsi, les trois compagnies publiques existantes ont modifié leurs statuts en inscrivant dans leurs exercices toutes les opérations d'assurance et de réassurance, ce qui a entraîné l'émergence d'une vraie concurrence entre ces compagnies. C'est en 1995 qu'on a pu voir une véritable réforme pour l'assurance.

Avec l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995, l'Algérie a procédé à la fin du monopole de l'Etat sur les entreprises publiques, ce qui a permis la création de sociétés privées algériennes. Ce texte réintroduit les intermédiaires d'assurance (les agents généraux et courtiers), disparus avec l'institution du monopole de l'Etat sur les activités d'assurance.

⁴ Compagnie centrale de réassurance, Bulletin de CCR, N°9, 2012.

Cette loi a été modifiée et complétée par la nouvelle loi 06-04 du 20 février 2006 relative aux assurances, qui a introduit des mesures consistant à :

- le renforcement de l'activité d'assurance de personnes ;
- la généralisation de l'assurance groupe ;
- la réforme du droit du bénéficiaire ;
- La création de la bancassurance ;
- La séparation des activités vie et non-vie des compagnies d'assurance ;
- le renforcement de la sécurité financière ;
- la création d'un fonds de garantie des assurés ;
- l'obligation de la libération totale du capital pour agrément ;
- l'ouverture du marché aux succursales des sociétés d'assurance et ou de réassurance étrangères de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés ;
- la vérification des informations sur l'origine des fonds servant à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurance et /ou de réassurance.

L'année 2008 a été marquée par le règlement définitif du contentieux algéro-français sur les Assurances. Le contentieux remonte à l'année 1966. En quittant le pays les assureurs étrangers qui exerçaient leurs activités sur le marché algérien, ont laissé des engagements qui ont été pris en charge et honorés par les sociétés algériennes. Cependant, les biens immobiliers acquis en contrepartie de ces engagements étaient restés juridiquement en possession des sociétés françaises.⁵

Section 2 : Structure et dynamique du marché algérien des assurances

Dans cette section, le travail a été focalisé sur le marché algérien des assurances, nous avons présenté la structure de ce secteur et apporté un éclaircissement sur le champ d'étude par une présentation des fondements sur lesquels se base l'assurance, à savoir les intervenants dans le marché algérien des assurances.

⁵ Guide des Assurances en Algérie 2009. Edité par KPMG SPA Janvier 2009. P.11, 12.

1. Composition du secteur algérien des assurances

Les compagnies d'assurance et de réassurance en Algérie sont au nombre de vingt-et-une entre le secteur public et privé.⁶

1.1. Typologie des entreprises d'assurance

Les compagnies d'assurance et de réassurance sont au nombre de vingt-et-une, 10 sociétés publiques (CAAR, CAAT, SAA, CASH, CARAMA, SAPS, TALA, CAGEX, SGCI, CCR) et neuf sociétés privées (CIAR, 2A, TRUST, MACIR VIE, SALAMA Assurance Algérie, Alliance Assurance). Plus trois sociétés privées étrangères (CARDIF EL Djazair, AXA, Algérie GAM). Ainsi deux sociétés à forme mutuelle (CNMA, MAATEC).

Le phénomène nouveau est la création de filiale « vie » par certaines compagnies pour respecter la réglementation qui impose la séparation des activités Dommages et Vie en deux entités distinctes.⁷

1.2. Types d'assurance

On distingue deux catégories d'assurance :

- les assurances de dommages
- les assurances de personnes

1.2.1. Assurances de dommages

Elles ont pour but d'indemniser l'assuré contre les conséquences d'un événement accidentel affectant son patrimoine. L'assureur de dommage garantit, sous les conditions du contrat, qu'après survenance d'un sinistre, le patrimoine de l'assuré sera reconstitué en valeur comme si ce sinistre n'avait pas eu lieu.

Cette rubrique englobe la majorité des branches d'assurance. Ainsi se trouvent dans cette rubrique :

- 桐 Les accidents de travail ;
- 桐 La branche automobile ;
- 桐 Les accidents corporels qui correspondent aux polices de protection individuelles ;
- 桐 L'incendie ;

⁶Revue, CNA, n°8, 1er semestre 2015

⁷Guide des Assurances en Algérie 2009. Edité par KPMG SPA Janvier 2009. P.22.

桐 La branche maritime

Elle est divisée en deux catégories :

➤ **Assurances de biens**

Elles couvrent les biens appartenant directement à la personne (l'assuré) c'est-à-dire tous ses actifs réels. L'assurance doit remettre le bien de l'assuré dans sa situation avant sinistre. Le législateur algérien définit cette assurance comme : « L'assurance des biens donne à l'assuré, en cas d'événement prévu par le contrat, le droit à une indemnité selon les conditions du contrat d'assurance. Cette indemnité ne peut dépasser le montant de la valeur de remplacement du bien mobilier assuré ou la valeur de reconstruction du bien immobilier rassuré, au moment du sinistre »⁸

➤ **Assurances de responsabilités**

Elles garantissent les dommages que l'assuré pourrait causer à d'autres personnes. Il s'agit d'une garantie indirecte du patrimoine de l'assuré puisque l'assureur s'engage à payer à place les sommes nécessaires à la réparation des dommages causés. Ces sommes peuvent être considérables si les dommages sont importants, même supérieures au patrimoine total de l'assuré.⁹

1.2.2. Assurances de personnes

L'assurance de personnes est une convention de prévoyance contractée entre le souscripteur et l'assureur et par laquelle l'assureur s'oblige à verser, à l'assuré ou au bénéficiaire désigné, une somme déterminée, sous forme de capital ou de rente, en cas de réalisation d'événement ou au terme prévu au contrat. Le souscripteur s'oblige à verser des primes suivant un échéancier convenu.¹⁰

Ces assurances comprennent deux catégories principales :

➤ **Assurance vie**

C'est un contrat par lequel l'assureur s'engage à verser une rente ou un capital à une personne, le souscripteur, moyennant une prime. Ce versement se fait selon le type de contrat souscrit. Elles sont destinées à garantir, en cas de vie ou de décès de la personne.

- ❖ En cas de vie : de l'article 64 de code des assurances « l'assurance en cas de vie est un contrat par lequel l'assureur, en échange d'une prime, s'engage à verser une somme déterminée, à une date fixée, si à cette date, l'assuré encore vivant »

⁸L'article n°30 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 susvisée, est modifié, complété par l'art. 3 L 06-04.

⁹Guide des Assurances en Algérie 2009. Edité par KPMG SPA Janvier 2009. P96.

¹⁰L'article n°60 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 susvisée, est modifié, complété par l'art. 10 L 06-04.

- ❖ En cas de décès : de l'article 65 de code des assurances « l'assurance en cas de décès est un contrat par lequel l'assureur s'engage, moyennant une prime unique ou périodique, à payer au [X] bénéficiaire (S) une somme déterminée au décès de l'assuré ». ¹¹

➤ Assurance d'atteinte corporelle

L'assurance des dommages corporels concerne toutes les atteintes ou morales subis par les tiers ou par les salariés, ainsi que leurs conséquences financiers à court, moyen et long terme.

Les contrats d'assurance contre les accidents corporels garantissent le versement de prestations ayant entraîné une incapacité, une invalidité ou un décès soit sous la forme de forfait (calculer à partir de capitaux prédéterminés à la souscription et selon les règles du calcul définies dans le contrat) ou soit sous la forme indemnité. Les assurances contre accidents corporels, couvrent les assurés ou les bénéficiaires, contre toute atteinte corporelle d'origine accidentelle définies dans le contrat. Contre le paiement d'une indemnité, sous forme de capital ou de rente.

Elles sont souscrites soit à titre individuel, soit à titre collectif (assurance de groupe), comme elles sont régies par un principe fondamental dit forfaitaire. Ce caractère stipule que dès la souscription du contrat, l'assuré et l'assureur se mettent d'accord sur le montant de l'indemnité en cas de réalisation du risque.

2. Le marché algérien des assurances en chiffres

Le marché algérien des assurances a connu plusieurs mutations et une forte évolution après la libéralisation du marché en 1995 qui a permis la création de plusieurs compagnies d'assurance privées qui ont aidé pour que le marché évolue, malgré que ce dernier reste toujours dominé par les compagnies publiques. Le marché algérien des assurances a connu aussi plusieurs changements au niveau des règlements administratifs.

¹¹L'article n°64,65 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.

Tableau N°1 : Production du secteur des assurances au 31/12/2020

EN DA	CHIFFRE D'AFFAIRES		STRUCTURE DU MARCHÉ		ÉVOLUTION	
	31/12/2019	31/12/2020	2019	2020	En %	En valeur
Assurances de dommages	132 239 190 311	125 509 890 228	86,9%	85,28%	-5,1%	-6 729 300 083
Assurances de personnes*	14 101 889 300	11 957 011 743	9,3%	8,12%	-15,2%	-2 144 877 557
Marché direct	146 341 079 611	137 466 901 971	96,1%	93,4%	-6,1%	-8 874 177 640
Acceptations internationales	5 888 465 865	9 701 807 498	3,9%	6,6%	64,8%	3 813 341 633
Total	152 229 545 476	147 168 709 469	100%	100%	-3,3%	-5 060 836 007

Source : conseil national des assurances.

Production au 31/12/2020

Les sociétés d'assurance n'ont pas été épargnées par la crise sanitaire et les effets induits par les mesures de prévention et de lutte contre l'épidémie du coronavirus. C'est un secteur qui assiste à une baisse de ses revenus. Une baisse qui a touché pratiquement toutes les branches. Au terme de l'exercice 2020, le marché des assurances marque, une régression de 6,1%, enregistrant, ainsi, un chiffre d'affaires (hors acceptations internationales) de près de 137,5 milliards de DA, contre 146,3 milliards de DA à la même période de l'exercice 2019. Quant aux acceptations internationales, elles marquent une hausse de 64,8%, comparativement au 31/12/2019, représentant un chiffre d'affaires additionnel de 3,8 milliards de DA.

Tableau N°2 : Etat des sinistres 31/12/2020

SINISTRES DÉCLARÉS						
	31/12/2019	31/12/2020	Structure		Évolution	
			2019	2020	En %	En valeur
Assurances de dommages*	80 165 635 971	64 400 789 334	94,5%	91,7%	-19,7%	-15 764 846 637
Assurances de personnes	4 633 821 969	5 809 876 992	5,5%	8,3%	25,4%	1 176 055 022
Total	84 799 457 940	70 210 666 325	100%	100%	-17,2%	-14 588 791 615
SINISTRES RÉGLÉS						
En DA	31/12/2019	31/12/2020	Structure		Évolution	
			2019	2020	En %	En valeur
Assurances de dommages*	69 461 679 855	56 299 249 625	93,9%	92,7%	-18,9%	-13 162 430 230
Assurances de personnes	4 480 111 284	4 464 545 039	6,1%	7,3%	-0,3%	-15 566 245
Total	73 941 791 139	60 763 794 664	100%	100%	-17,8%	-13 177 996 475
SINISTRES À PAYER						
En DA	31/12/2019	31/12/2020	Structure		Évolution	
			2019	2020	En %	En valeur
Assurances de dommages*	77 200 165 800	80 305 007 641	95,4%	94,6%	4,0%	3 104 841 841
Assurances de personnes	3 701 095 756	4 615 000 311	4,6%	5,4%	24,7%	913 904 555
Total	80 901 261 556	84 920 007 952	100%	100%	5,0%	4 018 746 396

Source : conseil national des assurances.

	SINISTRES DÉCLARÉS					
	31/12/2019	31/12/2020	Structure		Évolution	
			2019	2020	En %	En valeur
Assurances de dommages*	1 640 374	971 334	90,3%	77,7%	-40,8%	-669 040
Assurances de personnes	176 372	278 007	9,7%	22,3%	57,6%	101 635
Total	1 816 746	1 249 341	100%	100%	-31,2%	-567 405
En nombre	SINISTRES RÉGLÉS					
	31/12/2019	31/12/2020	Structure		Évolution	
			2019	2020	En %	En valeur
Assurances de dommages*	1 210 192	853 580	88,7%	85,4%	-29,5%	-356 612
Assurances de personnes	154 060	146 280	11,3%	14,6%	-5,0%	-7 780
Total	1 364 252	999 860	100%	100%	-26,7%	-364 392
En nombre	SINISTRES À PAYER					
	31/12/2019	31/12/2020	Structure		Évolution	
			2019	2020	En %	En valeur
Assurances de dommages*	1 313 710	1 361 864	98,2%	95,9%	3,7%	48 154
Assurances de personnes	24 532	58 089	1,8%	4,1%	136,8%	33 557
Total	1 338 242	1 419 953	100%	100%	6,1%	81 711
En %	TAUX DE RÈGLEMENT					
	31/12/2019	31/12/2020	Évolution			
Assurances de dommages*	43,6%	37,4%	-14,2%			
Assurances de personnes	82,7%	48,4%	-41,5%			
Total	46,1%	38,6%	-16,3%			

Source : conseil national des assurances.

Sinistres au 31/12/2020

Les sinistres déclarés du secteur des assurances affichent un montant de 70,2 milliards de DA au 31/12/2020, contre un montant de près de 84,8 milliards de DA, au 31/12/2019, soit une régression de 17,2%.

Le total des indemnités versées s'établit, au 31/12/2020, à près de 60,8 milliards de DA, en repli de 17,8%, par rapport aux règlements opérés au terme de l'exercice 2019. Par ailleurs, le volume des provisions pour sinistres à payer, arrêté au 31/12/2020, enregistre une hausse de 5% par rapport à celui clôturant l'exercice 2019, atteignant un montant de près de 85 milliards de DA.

Taux de règlement Au 31/12/2020

Le taux de règlement du marché des assurances marque un recul de 16,3%, par rapport à la même période de l'exercice précédent, conséquemment à la baisse observée au niveau des assurances de dommages ainsi que des assurances de personne.

3. Intervenants du marché des assurances

Sur le plan institutionnel, le secteur des assurances est régi par un certain nombre de textes juridiques traitant des divers aspects liés au régime des assurances, à l'organisation et au contrôle de l'activité des assurances. La loi 95-07 Promulguée le 25 Janvier 1995, est considérée comme le texte fondateur de la configuration actuelle du secteur des assurances. Plusieurs organes composent le marché assurantiel algérien, qui sont

➤ **Conseil national des assurances CNA**

Le conseil national des assurances et le cadre de concertation entre les diverses parties impliquées par l'activité d'assurance, à savoir :

- Les assureurs et intermédiaires d'assurance.
- Les assurés.
- Les pouvoirs publics.
- Le personnel exerçant dans le secteur.

Le conseil est une force de réflexion et de proposition à même de préserver les intérêts des parties impliquées dans la concertation. Présidé par le Ministère des finances, il représente l'organe consultatif des pouvoirs publics sur tout ce qui se rapporte « a la situation, l'organisation et au développement de l'activité d'assurance et de réassurance ». Il se prononce sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant l'activité d'assurance. Son avis est notamment requis pour l'étude des demandes d'agrément de compagnie d'assurance et de courtiers.

A travers les travaux scientifiques qu'il entreprend et les recommandations qu'il présente aux décideurs, le conseil national des assurances apparaît comme un instrument de première importance dans la détermination de la politique générale de l'Etat en matière d'assurance.

➤ **Commission de Supervision des Assurances (CSA)**

La CSA engage le contrôle au moyen de la structure chargée des assurances au ministère des finances. La CSA peut s'engager à :

- Solliciter des expertises d'évaluation liées aux engagements réglementés dans l'objectif de garantir la solvabilité des compagnies d'assurances.
- Limiter l'activité d'une société d'assurance dans une ou plusieurs branches.
- Exclure la libre disposition des éléments de son actif ou désigner un administrateur provisoire.
- Demander aux sociétés d'assurance la mise en place d'un dispositif de contrôle interne et d'un programme de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent.

➤ **Centrale des Risques (CR)**

La centrale est rattachée à la structure chargée des assurances au ministère des finances. Elle a pour mission la collecte et la centralisation des informations afférentes aux contrats d'assurance-dommages souscrits auprès des sociétés d'assurance et les succursales d'assurance étrangères agréées.

➤ **Ministère des Finances**

Les sociétés d'assurance et de réassurance ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du ministère des finances.

Le ministère veille à la protection des droits des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurance, à la solidité de l'assise financière des entreprises d'assurance et de réassurance ainsi qu'à leur capacité à honorer leurs engagements.

De ce fait, le ministère des finances a un rôle de régulateur et a pour mission de protéger les droits des assurés et veille à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance honorent leurs engagements et respectent les réglementations en vigueur, il intervient dans le contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance et des professions liées au secteur, dans le suivi de l'activité du secteur et supervise toutes les questions d'ordre juridique et technique se rapportant aux opérations d'assurance et de réassurance, de la préparation des textes aux études touchant au développement et à l'organisation du secteur.

➤ **Bancassurance**

La bancassurance est assimilée à la distribution des produits d'assurance par les guichets des banques et des établissements financiers. L'Algérie s'est ouverte à la bancassurance en vertu de loi 06-04 du 20 février 2006, qui a autorisé la distribution des produits d'assurance par les banques, établissements financiers et assimilés.

Les produits d'assurance intéressés par la bancassurance sont limités à cette liste :

- Les assurances crédits.
- Les assurances de personnes.
- Les assurances des risques simples d'habitation.
- Les assurances agricoles

➤ **Agents généraux**

L'agent général d'assurance est une personne physique qui présente une ou plusieurs sociétés d'assurances, il est lié à cette compagnie par nomination portant son agrément.

L'agent générale d'assurance met à la disposition du public sa compétence technique, en vue de la souscription du contrat pour le compte de son mandat et à la disposition de la ou les sociétés qu'il représente, ses services personnels et ceux de l'agence générales, pour les contrats dont la gestion lui est confiée.

➤ **Courtiers**

Le courtier en assurances possède le statut de commerçant et représente le client vis à vis des compagnies avec lesquelles il travaille. Il est chargé par des assurés de leur trouver les contrats les mieux adaptés et/ou au meilleur coût auprès des compagnies d'assurances.

Section 3 : Bases techniques de l'assurance

Cette partie sera consacrée à expliquer les concepts de bases et technique d'assurance et tous les éléments fondamentaux des activités d'assurance, dans cette section nous intéressons à la notion de l'assurance, les intervenants et les éléments d'une opération d'assurance, classification et fonctionnement de l'assurance et enfin les intermédiaires d'assurance.

1. Définition de l'assurance

L'assurance est : « L'organisation rationnelle d'une mutualité de personnes soumises à l'éventualité de la réalisation d'un même risque qui, par leur contribution financière, permettent l'indemnisation des dommages subis par ceux d'entre eux qui sont effectivement frappés par ce risque.»

Selon le professeur M.Joseph HEMARD : « L'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération pour lui ou pour un tiers en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur, qui prenant en charge un ensemble de risques, les compensent conformément aux lois de la statistique. »

D'un point de vue juridique, « L'assurance est une convention par laquelle, en contrepartie d'une prime, l'assureur s'engage à garantir le souscripteur en cas de réalisation d'un risque aléatoire prévu au contrat, moyennant le paiement d'un prix appelé prime cotisation»

2. Intervenants d'une opération d'assurance

Pour bien comprendre une opération d'assurance, il faut définir les éléments et les acteurs qui la composent.

○ L'assuré

C'est une personne physique ou morale sur laquelle repose le risque, autrement dit c'est la personne à laquelle s'applique les garanties d'un contrat d'assurance, moyennant le versement d'une prime ou cotisation. L'assuré fait l'objet du contrat d'assurance et il n'est pas nécessairement le souscripteur.

○ Le bénéficiaire

C'est une personne physique ou morale qui recevra les prestations promises par l'assureur en cas de la réalisation du risque prévu au contrat d'assurance.

○ L'assureur

L'assureur est celui qui s'engage à payer l'indemnité prévue à l'assuré, en cas de réalisation d'un sinistre conçu dans le contrat, il est généralement une société commerciale ou une mutuelle

- **Le tiers**

Toute personne étrangère au contrat mais qui peut revendiquer le bénéfice.

- **Le souscripteur**

C'est la personne physique ou morale qui contracte avec l'assureur en lui payant la prime

3. Eléments d'une opération d'assurance

- **Le risque**

Le risque est un événement futur, incertain et ne dépendant pas exclusivement de la volonté de l'assuré ; ou un événement certain mais dont la date de survenance est inconnue

- **La prime**

La prime est la contribution que verse l'assuré à l'assureur en échange de la garantie qui lui est accordée. Elle est payable au départ de l'opération d'assurance ou de l'année d'assurance.

- **La prestation**

C'est l'engagement pris par l'assureur en cas de réalisation du risque elle consiste à accomplir une prestation. Cet engagement se traduit par le versement d'une indemnité soit à l'assuré soit au tiers ou bénéficiaire

4. La division des risques

Lorsque le risque est trop important pour la mutualité d'un assureur, il a recours à deux techniques de divisions (la réassurance et la coassurance).

- **Coassurance**

La coassurance est l'opération consistant en une couverture du risque par plusieurs compagnies. Elle consiste en un partage proportionnel d'un même risque entre plusieurs assureurs, appelés Co-assureurs. Chacun accepte un certain pourcentage du risque, reçoit en contrepartie le même pourcentage de la prime, et en cas de sinistre, sera tenu au paiement de la même proportion des prestations dues.

- **Réassurance**

C'est l'assurance des assureurs. « C'est une opération par laquelle un assureur ,le cédant, s'assure auprès d'une autres compagnie d'assurance, le réassureur ou cessionnaire, pour tout ou partie du risque qu'il a pris on charge » Le traité de réassurance détermine :

- les contrats qui entrent dans le cadre de la réassurance ;
- La prime due au réassureur ;
- La date d'effet et la durée des engagements

5. Contrats d'assurance

a. Définition

Un contrat d'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'engage envers l'assuré, à couvrir un risque en fournissant une prestation en cas de réalisation du risque, en contrepartie du paiement d'une prime.

b. Caractéristiques d'un contrat d'assurance

Le contrat d'assurance comprend les caractéristiques suivantes :

- **Caractère consensuel**

Le contrat est à caractère consensuel dès lors qu'intervient l'accord des parties concernées (le consentement des deux parties, l'assureur et l'assuré). Ceci signifie que l'existence du contrat d'assurance n'est pas liée à l'accomplissement des formalités.

- **Caractère aléatoire**

Cela peut être visible à travers la nature même de l'assurance et à la définition du risque qu'elle est censée couvrir.

- **Caractère synallagmatique**

Un contrat d'assurance est synallagmatique car il comporte des engagements réciproques des deux parties. L'engagement de l'assureur est lié à celui du souscripteur et inversement.

6. Rôle économique et social de l'assurance

L'assurance est un secteur très important dans l'économie, un secteur qui joue un rôle considérable dans la croissance et le développement des pays

En plus de son intervention lors de la réalisation ou la survenance des événements malheureux auxquels sont confrontés les individus, l'assurance présente d'autres utilités sur le plan économique et social.

6.1.Rôle économique

L'assurance permet de compenser ce qui est perdu ou détruit, par le dédommagement(remboursement ou indemnisation). L'assurance ne se limite pas à sauvegarder les patrimoines.

Elle est créatrice de sécurité, sert à une meilleure utilisation de l'épargne et elle est aussi un moyen de crédit. C'est pour cela le rôle économiques qu'elle joue favorise le développement, ses rôles est déterminer comme suit:

- ✓ L'assurance joue un rôle fondamental dans la constitution des capitaux. Ces derniers qui représentent une forme d'épargne, sont réunis et conservées au sein de l'entreprise.
- ✓ L'assurance est un moyen d'accès aux crédits (elle facilite l'accès aux crédits), en renforçant les garanties qu'il offre à ces créanciers. l'assureur permet a l'assuré de consentir des crédits à ses clients ; c'est l'objet propre de l'assurance-crédit qui donne aux créanciers la certitude d'être payés en cas d'insolvabilité de son débiteur.
- ✓ L'assurance devient de plus en plus un facteur de production qui servira à accroître et à renforcer l'économie nationale

6.2.Rôle social

L'assurance a pour but, grâce aux contributions versées par les assurés, d'indemniser ceux entre eux qui sont victimes de coups du sort, c'est une fonction éminemment sociale ; elle permet donc de:

✓garantir des revenus à la veuve et aux orphelins après la disparition prématuré du chef de famille ;

✓donner les moyens de reconstruire sa maison ou de racheter un autre logement à celui dont la résidence a été détruite par un incendie ;

✓verser des sommes compensatoires à la perte de revenus professionnels, à celui qu'un accident a mis dans l'incapacité de travailler et donner les moyens financiers au malade et/ou blessé de se faire soigner.

Conclusion

Nous avons consacré ce chapitre à l'étude de l'évolution et de la structure du secteur des assurances, ainsi que les fondamentaux de l'assurance. Cette étude nous a permis de faire la synthèse suivante :

L'assurance est une activité économique indispensable au bon fonctionnement et au développement de l'activité économique d'un pays. Ce secteur permet aux particuliers de protéger leur patrimoine, ce qui est impossible à obtenir à l'échelle individuelle. L'assurance permet aussi aux entreprises d'investir dans les activités risquées, cette opération ne sert pas à avancer sans intervention de l'assureur. L'essentiel même de l'assurance est de transférer le risque auprès de mutuelles ou de compagnies d'assurance qui ont la possibilité de mutualiser un grand nombre de risques.

L'assurance répond à un besoin impérieux des individus de se prémunir contre la survenance de certains événements affectant leur personne ou leurs biens. De manière générale, l'assurance contribue à la sécurité de l'homme et de ses activités.



Chapitre **II**

Généralités sur la fiscalité

Introduction

La fiscalité représente l'ensemble de lois et mesures utilisées par un pays pour la récolte des différentes impositions et prélèvements obligatoires. Cette dernière représente la principale source pour le Trésor Public car elle participe au financement des dépenses des différents secteurs (éducation, santé...) de l'Etat.

Ainsi, afin de bien comprendre et connaître les principes généraux de la fiscalité, il paraît nécessaire d'étudier son évolution dans le temps et dans l'espace tout en mettant l'accent sur le rôle important qu'elle joue dans le développement d'une société, dans la mesure où celle-ci doit agir pour lutter contre l'évasion fiscale.

Ensuite, pour mieux assimiler le fonctionnement de l'administration fiscale, nous allons exposer son organisation et son cadre réglementaire. Enfin, notre étude portera sur les principaux impôts et taxes du système fiscal algérien.

Section 1 : Présentation générale de la fiscalité

La fiscalité est une discipline qui a pour objet d'étudier les principes, les règles et les techniques de la mise en œuvre des impôts. Dans cette section, nous allons d'abord définir la notion de la fiscalité, ensuite, nous présenterons l'historique de la fiscalité, son importance, son rôle dans la société et enfin les caractéristiques des différents impôts du système fiscal algérien.

1. Définition de la fiscalité

La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent sur le domaine fiscal d'un pays. Elle peut être définie aussi comme : « le système général de perception des impôts et des lois qui s'y rapportent ».¹²

Une autre définition : la fiscalité est révélatrice du pouvoir car elle permet d'observer les rapports multiples entre la dynamique des structures économiques et les politiques de l'Etat, entre les finances publiques et la légitimité du pouvoir entre le gouvernement et les différents partenaires sociaux, entre hommes politiques et hommes d'affaires.¹³

¹² GARRAM Ibtissem, « Terminologie juridique dans la législation algérienne », Editions Entreprise Nationale des Arts Graphiques (ENAG), Alger, 1992, p.134.

¹³ CHRISTIAN M T, « La fiscalisation de l'économie informelle comme facteur du développement économique de la République Démocratique du CONGO », mémoire de licence en droit économique et social, 2008, P.7.

2. Historique de la fiscalité en Algérie

«C'est par paliers successifs que la fiscalité algérienne s'est détachée de celle de la France, et ceci, aussi paradoxal que cela puisse paraître quinze ans après l'indépendance.

En 1943, apparaissaient les prélèvements anti inflation, qui sont mis en œuvre en Algérie pour favoriser le développement. C'est sans doute la raison, ou l'une des raisons, pour lesquelles les dispositions fiscales françaises ne seront pas abandonnées après la proclamation de l'indépendance. Le décrochage avec la France se fait donc selon trois étapes bien définies : une première fois, en 1943, avec le prélèvement anti inflation qui n'est pas applicable en Algérie. Une seconde fois, en 1949, avec l'instauration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés qui n'est pas appliqué en Algérie. Une troisième fois, en 1954, avec l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée en France.

Grâce à cette stabilité de la législation, on a misé sur les stimulations fiscales pour inciter à l'investissement .C'est ainsi qu'une première série d'allègements fiscaux fut édictée en 1949. Une seconde série d'allègements fiscaux, beaucoup plus importante que la première fut édictée dans le cadre du plan de Constantine en 1958. Grâce à cela l'Algérie a connu, de 1950 à 1962, un remarquable développement économique, parmi les plus forts du monde.

De 1963 à 1969, la politique fiscale algérienne, placée dans des conditions nouvelles, avait comme mission de lutter contre la chute des recettes par l'augmentation, quasi générale, de tous les impôts, de créer des taxes nouvelles pour élargir l'assiette de l'impôt et toucher certains contribuables qui échappaient à l'imposition, de procéder à des prélèvements temporaires exceptionnels dans le cadre de la solidarité nationale, d'agir sur la fraude par l'alourdissement des pénalités et l'octroi de primes aux bons contribuables, l'instauration des fiches d'identité fiscales, enfin d'améliorer le recouvrement à la source et la suppression du régime suspensif de la taxe sur le chiffre d'affaires »¹⁴.

3. Rôle de la fiscalité

Le rôle de la fiscalité au niveau économique se développe et prend une place importante notamment dans les pays développés, tels que les pays de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE), mais aussi au niveau des pays en voie de développement, comme l'Algérie qui se justifie à travers les différentes mesures fiscales présent dans chaque loi de finance, ou loi de finance complémentaire.

¹⁴ ALEXANDRE Jean, « Droit fiscal algérien », Edition OPU, Alger, 1998, P.132-137.

En 1959, dans son ouvrage intitulé « The Théorie of Public Finance », Richard MUSGRAVE définit les fonctions de l'Etat, qui sont au nombre de trois : l'allocation des ressources, la redistribution des revenus et des richesses et la stabilisation de l'activité.

3.1. Allocation des ressources

La fonction d'allocation des ressources consiste à rétablir :

- Le financement des services publics ;
- L'assurance obligatoire : maladie, chômage, vieillesse ;
- L'incitation à modifier les comportements : santé, taxe sur l'alcool et le tabac ;
- Environnement, fiscalité écologique, natalité et construction des logements et réduction d'impôt.

3.2.Redistribution des revenus et des ressources

La fonction de la redistribution des revenus et des richesses a pour mission d'établir :

- Les financements des transferts publics de solidarité (allocation familiales) ;
- La progressivité de l'impôt sur le revenu.

3.3. Stabilisation de l'activité

La fonction de la stabilisation de l'activité se base sur :

- La baisse des impôts (secteurs sensibles : forte élasticité de la demande et effet multiplicateur élevé) en période de dépression ;
- La hausse des prélèvements pour réduire la demande en période de surchauffe. »¹⁵

4. Définition de l'impôt

L'impôt est un prélèvement en argent mis à la charge des personnes physique et morales, par voie d'autorité et à titre définitif, suivant des règles légales et sans contre-partie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques.¹⁶

¹⁵ KHARROUBI Kamal, « Le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude », mémoire de magister en sciences commerciales, université d'Oran Es-Senia, promotion 2011, P.02, 03.

¹⁶ TAFIGHOULT Rabah., « Fiscalité algérienne, tome1 », Editions Aurès Emballages, Tizi-Ouzou, 2019, P.3.

L'impôt est considéré aussi comme : « une contribution pécuniaire mise a la charge des personnes par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publique »¹⁷.

Selon le petit dictionnaire de la fiscalité : « l'impôt est une contribution des taxes prélevées pour subvenir aux dépenses publiques de l'Etat et à son fonctionnement »¹⁸.

Une autre définition associée à la notion d'impôt : « L'impôt peut être défini comme étant un prélèvement pécuniaire opéré par la puissance publique de façon définitive et partie identifiable pour lui permettre de couvrir les dépenses publiques.

- C'est un acte de puissance publique : seul le législateur a le pouvoir de créer, de modifier ou de supprimer un impôt. Il appartient ensuite aux services de l'Etat de recouvrer l'impôt.
- C'est un prélèvement sur la propriété, contrairement à l'emprunt, qui doit être remboursé, l'impôt est payé de façon définitive car il y a transfert de richesse d'un patrimoine à un autre.
- C'est un impôt à finalité collective, l'essence de l'impôt est la participation à un projet collectif. Il est prélevé pour assurer une mission d'intérêt général qui transcende les intérêts particuliers. Il n'y a aucune contre partie ni compensation financière directe à attendre »¹⁹

4.1. Caractéristiques de l'impôt

« L'impôt présente plusieurs caractéristiques, les plus fréquentes et importantes sont:

- Un prélèvement en argent : l'impôt s'impose à la réquisition en nature, comme c'est le cas par exemple de l'obligation du service civil.
- Mis à la charge des personnes : l'impôt frappe toutes les personnes physiques ou morales qui réalisent des bénéfices, des revenus et des dépenses ou qui possèdent un patrimoine.
- Effectuer par voie d'autorité : le prélèvement de l'impôt est impose par l'état au moyen de son pouvoir de contrainte.

¹⁷ HAMADOU Ibrahim .et TESSA Ahmed., « Fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015, P.11.

¹⁸ TOUALIT A. et CHEHRIT K., « Le petit dictionnaire de l'impôt et de la fiscalité », Editions Grand Alger Livre (GAL), 2003, P.13.

¹⁹ PARRAT Frédéric, « Fiscalité pratique », Editions Vuibert, Paris, 2004, P.5.

- A titre définitif : le contribuable ne se verra jamais restituer l'argent de l'impôt, à la différence du souscripteur de l'emprunt de l'Etat a qui son prêt sera remboursé selon l'échéance prévue.
- Sans contrepartie déterminée : l'impôt ne comporte aucune contrepartie directe de la part de l'état. toutefois, les citoyens bénéficieront indirectement des services non marchands offerts par les institutions de l'état. »²⁰

4.2. Les fonctions de l'impôt

L'impôt est un élément très important dans une société puisqu'il remplit trois fonctions : la fonction financière, la fonction économique et la fonction sociale.

4.2.1. La fonction financière

C'est la fonction classique ; elle consiste à procurer des recettes à l'Etat et les collectivités locales pour faire fonctionner les services publics.

4.2.2. La fonction économique

La fiscalité doit avoir un rôle à jouer dans l'orientation des activités économiques et inciter les investissements

4.2.3. La fonction sociale

L'Etat intervient sur le plan social ; ainsi il finance des actions dans les domaines de l'éducation, la formation, la santé des couches sociales démunies.²¹

4.3. Les sources de l'impôt

Les sources de l'impôt sont : la loi fiscale, la jurisprudence et la doctrine.

4.3.1. Loi fiscale

La loi fiscale est une règle juridique, elle régit par la constitution, les traités internationaux, les codes, la législation et la réglementation.

4.3.1.1. La constitution

La constitution est le texte fondamental qui régit les grandes orientations politiques, économiques et culturelles d'un pays .le texte est généralement adopté par un référendum sur décision du président de la république.

²⁰ TAFIGHOULT Rabah., « fiscalité algérienne tome1 », Editions Aurès Emballages, Tizi-Ouzou, 2019, P.3.

²¹ HAMADOU I .et TESSA A., « fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015, P.13.

4.3.1.2. Les traités internationaux

La mondialisation et l'intégration de l'Algérie dans les différents accords d'association oblige le pays à se conformer aux règles internationales du commerce et des marchés internationaux.

4.3.1.3. Le code des impôts

Les dispositions fiscales du droit commun sont codifiées à travers les six codes suivants :

- Code des impôts directs et taxes assimilés (CID) ;
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) ;
- Code d'enregistrement (CE) ;
- Code du timbre (CT) ;
- Code des impôts indirects (CII) ;
- Code de procédures fiscales (CPF).

4.3.1.4. La législation complémentaire (code des investissements, codes des douanes...)

Elle régit le fonctionnement des secteurs clefs de la société et de l'économie nationale. L'impôt constitue un instrument incitatif ou dissuasif.

4.3.1.5. Les règlements (décret exécutif, arrêté, circulaire ...)

Le règlement vient expliciter les grandes orientations de l'économie afin de faciliter l'application des textes sur le plan pratique.

4.3.2. La doctrine (notes et instructions de l'administration fiscale)

La doctrine vient expliquer avec précision l'application des textes de la loi de finance et les instructions ministérielles aux administrations subordonnées »²².

4.3.3. La jurisprudence (décision judiciaire devenues définitives)

La jurisprudence est l'ensemble des décisions que les différents tribunaux ont été amenés par le passé, dans le cas de vide juridique, à rendre par rapport à un problème donné, de nature fiscale en l'occurrence, décisions à partir desquelles on peut déduire des principes

²² HAMADOU I. et TESSA A., « Fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015, P 15 ,16.

de droit applicables a des situation similaires. Cela consiste en effet à s'inspirer de pratiques antérieures analogues afin de solutionner des conflits et litiges qui se présentent aux différents services de l'administration fiscales et que les textes juridiques existants n'ont pas prévus.²³

4.4.Classification de l'impôt

L'impôt est classé selon plusieurs formes.

4.4.1. Classification fondée sur la nature de l'impôt

« La classification de l'impôt se fait selon la raison ayant occasionnée son paiement.

4.4.1.1.Distinction entre impôt directe et indirecte

- **Impôt direct** : C'est un impôt qui touche directement la propriété, la profession et le revenu, comme l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et l'impôt sur le revenu global (IRG) ; ces taxes prennent en considération le rôle du contribuable.

- **Impôt indirect** : C'est un impôt de consommation, cet impôt est à la charge de l'acheteur mais qui sont payés par le vendeur, qui les répercute sur le prix de vente des produits, comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sans prendre en considération le rôle de contribuable.

4.4.1.2.Distinction entre impôt, taxe et taxe parafiscale

- L'impôt est un prélèvement obligatoire non affecté à la couverture d'une dépense publique particulière. L'impôt n'a pas de contre partie directe, comme l'IBS, IRG ;

- La taxe est un prélèvement effectué pour un service rendu, comme la taxe de ramassage d'ordure ménagère ;

- La taxe parafiscale est une cotisation destinée à assurer le fonctionnement d'organismes publics qui fournissent des prestations en contre partie, comme la taxe parafiscale (TPF) au profit de la chambre de commerce ». ²⁴

4.4.2. Classification fondée sur l'entendue du champ d'application

« La classification suivante est faite selon la détermination des périmètres de l'assujettissement à un impôt.

²³ TAFIGHOULT Rabah., « Fiscalité algérienne tome1 », Editions Aurès Emballages Tizi-Ouzou, 2019, P.9.

²⁴ HAMADOU I .et TESSA A., « Fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015, P.17, 18.

4.4.2.1. Distinction entre impôt réel et impôt personnel

- Impôt réel (objectif) : C'est un impôt établi exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable, comme : la TVA, la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et la taxe foncière ;
- Impôt personnel (subjectif) : L'impôt personnel ne frappe pas directement les personnes, mais est établi en fonction de leur situation personnelle, comme l'IRG.

4.4.2.2. Distinction entre impôt général et spécial

- Impôt général : L'impôt général frappe l'ensemble des revenus du contribuable, comme l'IRG;
- Impôt spécial : L'impôt spécial frappe une seule catégorie de revenu, comme la taxe intérieure de consommation (TIC). »²⁵

4.4.3. Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt

Cette classification est faite selon les conditions dans lesquelles l'impôt est établi.

4.4.3.1. Distinction entre impôt de répartition et impôt de quotité

- Impôt de répartition : c'est un impôt par lequel le législateur fixe le montant global de l'impôt à recouvrer, ce montant sera reparti suivant des bases déterminées ; le partage s'effectue entre les contribuables au prorata de leur faculté, comme l'IRG;
- Impôt de quotité : le taux d'impôt est fixé à l'avance par la loi, le montant global et la quote-part des contribuables ne sont pas connus à l'avance sauf en matière d'acompte provisionnel, comme l'IRG.

4.4.3.2. Distinction entre impôt proportionnel et impôt progressif

- Impôt proportionnel : c'est l'impôt dont le taux de prélèvement demeure le même quelque soit le montant de la base imposable, comme : l'IBS et la TAP ;
- Impôt progressif : c'est l'impôt dont le taux augmente au fur et à mesure qu'augmente la base imposable, comme l'IRG.²⁶

²⁵ HAMADOU I. et TESSA A., « Fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015, P.18.

²⁶ HAMADOU I. et TESSA A., « Fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015, P.19.

4.4.4. Classification économique de l'impôt

Cette classification prend en compte certaines mesures économiques.

4.4.4.1. Impôt sur le revenu

Le revenu est tiré d'une activité exercée à titre habituel par le contribuable. L'impôt sur le revenu est déterminé annuellement à la fin de l'exercice après déduction des charges d'exploitation, comme l'IRG ;

4.4.4.2. Impôt sur le capital

Le capital peut être défini comme l'ensemble des biens possédés par le contribuable, acquis à la suite d'un effort d'épargne, de succession ou de donation, comme : la plus value de cession immobilière, impôt sur les mutations.

4.4.4.3. Impôt sur la dépense

L'impôt est supporté par le consommateur final, le commerçant quant à lui ne fait que collecter l'impôt pour le compte du trésor, comme la TVA.²⁷

Section 2 : Cadre organisationnel et légal de l'administration fiscale

L'administration fiscale a pour mission de déterminer les différents outils de perception fiscale. Dans cette section, nous allons d'abord définir l'administration fiscale, ensuite nous allons présenter le cadre organisationnel de cette administration et enfin son cadre légal.

1. Définition de l'administration fiscale

L'administration fiscale est un ensemble d'organismes et services de l'Etat, elle a pour mission l'établissement des différents calculs des impôts directs et indirects et leur encaissement.

L'administration permet de :²⁸

- ✓ obtenir des informations sur les modalités d'établissement de l'impôt ;
- ✓ payer seulement ce qui exigé par la loi, compte tenu de votre situation personnelle, de votre revenu ou de votre patrimoine ;

²⁷ HAMADOU I .et TESSA A., « Fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015, P.19, 20.

²⁸ MF/DGI, « Charte du contribuable », Alger, P.08.Consulté le 16/03/2022 a 17h.

- ✓ être informé des déductions et réductions auxquelles vous ouvrez droit, des avantages fiscaux dont vous pouvez bénéficier ainsi que du droit de recours contentieux si vous contestez le bien fondé de l'imposition;
- ✓ solliciter un échéancier de paiement de votre dette fiscale ;
- ✓ être remboursé du trop perçus d'impôts qui vous reviennent.

L'administration fiscale remplit quatre (4) principes majeurs :²⁹

- ✓ L'égalité des citoyens devant l'impôt ;
- ✓ La participation de chaque citoyen au financement des charges publiques en fonction de sa capacité contributive ;
- ✓ Le caractère légal de l'impôt « Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi » ;
- ✓ L'effet non rétroactif de l'institution de l'impôt, contribution, taxe ou droit.

2. Cadre organisationnel de l'administration fiscale

Toutes les activités économiques sont localisées dans un espace selon les découpages administratifs, le ministre des finances a opté pour une et territoriale en fonction de ses besoins.

2.1.Organisations territoriales et régionales

On y trouve une organisation territoriale régionalisée à l'échelle centrale, à l'échelle régionale, à l'échelle de wilaya et à l'échelle locale.

- **A l'échelle centrale:** la Direction Générale des Impôts (DGI), dépendant du ministère des finances, exécute la politique fiscale du gouvernement ; elle est dirigée par un directeur général.³⁰

- **A l'échelle régionale:** il existe 09 directions régionales à travers le territoire national ; la wilaya de Tizi-Ouzou dépend de la Direction Régionale des Impôts (DRI) de Blida.³¹

- **A l'échelle wilaya:** il existe au niveau de chaque wilaya, une Direction des Impôts de Wilaya (DIW) chargée d'appliquer la législation fiscale sur son territoire. La DIW est dirigée par un directeur de Wilaya.³²

²⁹ MF/DGI, « Charte du contribuable », Alger, P.03.Consulté le 16/03/2022 à 17h.

³⁰ HAMADOU I .et TESSA A., « fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015, P.20.

³¹ HAMADOU I .et TESSA A., « fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015, P.20.

³² HAMADOU I .et TESSA A., « fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015, P.21.

- **A l'échelle locale:** il existe au niveau de chaque Daïra, deux structures fiscales : l'inspection des impôts et les recettes des impôts.

2.1.1. Inspection d'impôt

L'inspection des impôts est chargée des missions suivantes :

- Réception des déclarations fiscales ;
- Contrôle de ces déclarations ;
- Etablissement des impôts et taxes ;
- Recensement des personnes et biens imposables.

Cette structure est dirigée par un chef d'inspection.

2.1.2. Recettes des impôts

La recette des impôts est chargée des missions suivantes :³³

- Recouvrement des impôts et taxes ;
- Poursuites à l'encontre des commerçants défaillants.

Cette structure est dirigée par un receveur des impôts.

2.2. Nouvelles structures fiscales

L'administration fiscale partie prenante du secteur financier a mis en œuvre de nouvelles structures fiscales telles que la direction des grandes entreprises, le centre des impôts et le centre de proximité des impôts.

2.2.1. Direction des grandes entreprises (DGE)

La direction des grandes entreprises regroupe toutes les entreprises (individuelles et sociétés) dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100.000.000,00 DA; elle est également chargée du suivi des sociétés étrangères; cette structure a été ouverte au grand public le 02 janvier 2006.

La mise en place de la DGE répond à un double objectif d'abord, de management public, notamment par l'optimisation de la gestion fiscale et ensuite, par l'amélioration de la prestation de services pour les contribuables. Aussi, la concrétisation de ces objectifs exige nécessairement:³⁴

- La réorganisation des services centrée sur le contribuable et non par fonction ;

³³ HAMADOU I .et TESSA A., « fiscalité de l'entreprise », Edition pages bleues, Alger, 2015, P.21

³⁴ MF/DGI.GOV.DZ Nouvelle structure de la DGI. Consulté le 09/02/2022 à 22h.

- L'amélioration des performances par la spécialisation des unités de gestion par secteur d'activité ;
- La centralisation du lieu d'accomplissement des principales obligations fiscales (guichet unique);
- La simplification des procédures internes de gestion et meilleure réactivité des services de par leur regroupement au sein d'un même site.

2.2.2. Centre des impôts (CDI)

Le centre des impôts est un nouveau service opérationnel de la DGI, exclusivement dédié à la gestion des dossiers fiscaux et à la collecte des impôts dus par les contribuables de taille moyenne. Il est chargé de :³⁵

- la tenue et de la gestion des dossiers fiscaux des sociétés et autres personnes morales au titre des revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S) ;
- la prise en charge des rôles et des titres de recettes et du recouvrement des impôts, taxes et redevances ;
- la diffusion des informations et des avis en direction des contribuables relevant du centre des impôts ;
- l'élaboration et de la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et de l'évaluation de leurs résultats.

2.2.3. Centre de proximité d'impôts (CPI)

Le centre de proximité des impôts est en effet un nouveau service opérationnel de la DGI, destiné à la gestion des dossiers fiscaux et à la collecte des impôts dus par une large population fiscale représentée essentiellement par des contribuables relevant de l'IFU. Il est chargé:³⁶

- de la gestion des entreprises individuelles soumises au régime du forfait;
- de la gestion des exploitations agricoles;
- de la prise en charge des rôles et des titres de recettes et du recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances;
- des opérations matérielles de paiement et de recettes et au dégagement des espèces.

³⁵ MF/DGI.GOV.DZ Nouvelle structure de la DGI. Consulté le 09/02/2022 à 22h45.

³⁶ MF/DGI.GOV.DZ Nouvelle structure de la DGI. Consulté le 09/02/2022 à 22h55.

3. Cadre légal de l'administration fiscale

L'administration fiscale vérifie les déclarations ainsi que les actes utilisés par l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance. Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature. Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande les livres et documents de comptabilité dont ils disposent.³⁷

Le service gestionnaire vérifie les déclarations fiscales. Il peut demander par écrit aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites. Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels le service gestionnaire juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou justifications. Il peut, à ce titre, demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données objet du contrôle. Les demandes de renseignements ou de justifications fixent aux contribuables un délai de réponse de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande.

Lorsque le contribuable ne répond pas à la demande dans le délai imparti ou présente dans le délai requis des justificatifs ou des renseignements considérés comme irrecevables, le service gestionnaire est habilité à entreprendre la procédure contradictoire de rectification des déclarations du contribuable.³⁸

Section 3 : Système fiscal algérien

A travers cette section, nous étudierons le fonctionnement de tous les impôts et taxes du système fiscal algérien qui a connu beaucoup de changements ces derniers temps.

1. Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

L'impôt sur le bénéfice des sociétés est appliqué sur les sociétés.

1.1. Définition de l'IBS

L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) en Algérie est un impôt annuel destiné aux personnes morales soumises au régime réel. Il est calculé sur le bénéfice (qui est calculé à

³⁷ Code des procédures fiscales(CPF), article 18, Algérie 2021, P.07.

³⁸ Code des procédures fiscales(CPF), article 19, Algérie 2021, P.07, 08.

partir du compte de résultat) réalisé par une entreprise durant un exercice comptable (c'est-à-dire du 01/01/N au 31/12/N).³⁹

1.2. Caractéristiques de l'IBS

Les caractéristiques de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont les suivantes :⁴⁰

- L'IBS est un impôt direct : il touche directement les bénéfices réalisés par les sociétés;
- L'IBS est un impôt annuel : il est payé chaque fin d'année ;
- L'IBS est un impôt déclaratif : c'est le contribuable qui fait ces déclarations ;
- L'IBS est un impôt proportionnel : le montant de l'impôt ne change pas quelque soit la base imposable ;
- L'IBS est déclaré au siège social de la société ;
- L'IBS alimente en totalité le budget de l'Etat.

1.3.Champ d'application de l'IBS

L'impôt sur bénéfice des sociétés s'applique aux différentes situations

1.3.1. Sociétés soumises obligatoirement à l'IBS

Les sociétés soumises obligatoirement à l'IBS sont :⁴¹

- Société Par Action (SPA) ;
- Société à Responsabilité Limité(SARL) ;
- Société en Commandité Par Action (SCA) ;
- Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limité(EURL) ;
- Entreprises Publiques Economiques (EPE);
- Entreprises établissement offices et régies à caractère Industriel, Commercial, agricole ou bancaire (EPIC).
- Sociétés coopératives non agréées.
- Offices de placement collectif des valeurs mobilières (OPCVM).

³⁹ www.l'entrepreneuralgerien.com

⁴⁰ HAMADOU I et TESSA A., « Fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015, P.76.

⁴¹ HAMADOU I .et TESSA A., « fiscalité de l'entreprise », Edition pages bleues, Alger, 2015, P.76, 77.

1.3.2. Sociétés soumises par option à l'IBS :

Les sociétés concernées sont les suivantes :⁴²

- Les sociétés en nom collectif (SNC);
- Les sociétés en commandité simple(SCS) ;
- Les sociétés en participation ;
- Les sociétés civiles non constituées sous forme de SPA.

1.4. Activités réputées commerciales

Les bénéfices de certaines opérations qui ne présentent pas un caractère commercial sur le plan juridique, sont assimilés à des bénéfices industriels et commerciaux, ainsi les sociétés qui réalisent ces opérations sont passibles de l'impôt sur les bénéfices, il s'agit des :⁴³

- Bénéfices des marchands de biens et assimilés et des lotisseurs ;
- Bénéfices réalisés par des personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation ;
- Bénéfices réalisés par les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux;
- Bénéfices tirés par les activités avicoles et cuniculicoles lorsqu'elles ont un caractère industriel;
- Bénéfices provenant de l'exploitation de salins, lacs salé ou marais salants. ;
- Bénéfices des marins pêcheurs, patrons pêcheurs, armateurs et exploiters de petits métiers ;
- les gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux. (art 3 LF 2015)

1.5. Les exonérations de l'IBS

Toutes les activités et sociétés exonérés de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont :

⁴² www.mfdgi.gov.dz/ibs . Consulté le 14/03/2022 à 21h15.

⁴³ www.mfdgi.gov.dz/ibs. Consulté le 14/03/2022 à 21h40.

1.5.1. Les exonérations permanentes

Les exonérations permanentes de l'IBS sont :⁴⁴

- Les caisses de mutualité agricole (opération réalisée avec les agriculteurs et les éleveurs) ;
- Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leur union agréée par les services agricoles compétents ;
- Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics ;
- Les exportations des biens et services à l'exception du transport terrestre, maritime et aérien, les réassurances et les banques ;
- Activités portant les moyens majeurs et ouvrages de défense (Article 48 de la Loi de Finance (LF) de 2010).

1.5.2. Les exonérations temporaires

Les exonérations temporaires de l'IBS sont de plusieurs types.

1.5.2.1. Exonérations de 03 ans

Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs : Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes (ANSEJ), Caisse Nationale d'Assurance Chômeurs (CNAC) et Agence Nationale de Gestion des Entreprises Microcrédit en Algérie (ANGEM), bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices de sociétés pendant une période de trois (03) années à compter de la date de mise en exploitation.

Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir la période d'exonération est portée à six (06) années à compter de la date de mise en exploitation. Cette période est prorogée de deux (02) années, lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée. Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide du «Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « caisse nationale d'assurance chômage» ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.⁴⁵

⁴⁴ HAMADOU I. et TESSA A., « fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015, P.68.

⁴⁵ MF/DGI, « Système fiscal algérien 2021 », P.16.

1.5.2.2. Exonérations de 05 ans

Exonération des produits et plus values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que les produits et les plus values de cession des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2013.(art 73 LF 2015)

Cette exonération est accordée également aux produits et plus de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négocié sur un marché organisé.⁴⁶

1.5.2.3. Exonérations de 10 ans

Ce sont:⁴⁷

- Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers, bénéficient d'une exonération de dix (10) ans, à l'exception des agences de tourisme, de voyages, ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme.
- les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, bénéficient d'une exonération pendant une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité, sur la part du chiffre d'affaires réalisé en devises.

1.5.2.4. Exonérations dans le cadre de profession du club football

Il s'agit de:⁴⁸

- L'exonération des bénéfices réalisés par les clubs professionnels de football constitués en sociétés par actions, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- produits et les plus-values de cession des actions des clubs professionnels de football constitués en sociétés Sont exemptés de l'IBS, à compter de la date de publication de cette loi au Journal officiel et jusqu'au 31 décembre 2020.

« De plus, les charge non déductible qui ne sont pas admis en déduction pour la détermination du bénéfice net fiscal, les charges suivantes :⁴⁹

⁴⁶ MF/DGI, « Système fiscal algérien 2021 », P.16.

⁴⁷ MF/DGI, « Système fiscal algérien 2021 », P.17.

⁴⁸ MF/DGI, « Système fiscal algérien 2021 », P.17.

⁴⁹ www.mfdgi.gov.dz (IBS les charges non déductibles). Consulté le 14/03/2022 à 22h05.

- Les dépenses, charges et loyers de toute nature, afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation ;
- Les cadeaux de toute autre nature à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 500 DA ;
- Les subventions, les libéralités et les dons à l'exception de ceux consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de deux millions de dinar 2.000.000 DA ;(art 11 LFC 2020)
- Les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise.
- Les transactions, amendes, confiscation et pénalités de toute nature. »

1.6. Lieu d'imposition de l'IBS

L'IBS est établi au siège social de la société sur l'ensemble des revenus réalisés par cette période.

1.7. Taux d'imposition de l'IBS

« Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :⁵⁰

- 19% pour les activités de productions de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que l'activité touristique et thermale à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26% pour les autres secteurs de l'économie nationale.»

1.8. Base imposable de l'IBS

La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre :

Les produits réalisés par l'entreprise (Ventes, produits exceptionnels... etc.) ;

Moins les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (Frais généraux, frais financiers, amortissement, provisions, impôts et taxes professionnels, etc.).⁵¹

⁵⁰ MF/DGI, « Système fiscal algérien 2021 », P.11, 12.

⁵¹ MF/DGI, « Système fiscale algérien 2021 », P.11.

2. Impôt sur le revenu global (IRG)

L'impôt sur le revenu global est un impôt qui frappe les revenus ou bénéfices des personnes physiques.

2.1. Définition de l'IRG

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé «Impôt sur le Revenu Global». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du code des impôts directs et taxes assimilées.⁵²

2.2. Caractéristiques de l'IRG

« Le système d'imposition des personnes physique se caractérise par ce qui suit :⁵³

- Il s'applique au revenu des personnes physiques : toute personne physique est tenue de s'acquitter de son impôt envers le trésor public afin de solidariser avec ses concitoyens, il s'applique sur le bénéfice réalisé par le contribuable ;
- Il est direct : le contribuable paye l'impôt directement à l'administration fiscale, il n'y a pas d'intermédiaire ;
- C'est un impôt annuel : le revenu globale est imposé annuellement, chaque fin d'année le revenu est déclaré et l'impôt devient exigible par l'émission d'un rôle l'année suivante ;
- Il est global : l'IRG regroupe 6 catégories de revenus (de base imposable), si le contribuable réalise tous les revenus catégoriels il est imposé sur le total ou l'ensemble des revenus ;
- Il est progressif : l'IRG est mis au barème d'imposition, le taux augmente au fur et à mesure de l'augmentation du revenu réalisé ;
- Il est déclaratif : chaque contribuable doit déclarer lui-même ses déclarations au niveau de l'administration fiscale, tout en présentant les documents nécessaires. »

« Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :⁵⁴

- Bénéfices professionnels ;
- Revenus des exploitations agricoles ;
- Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties, tels qu'énoncés par l'article 42 du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;

⁵² Codes des Impôts Direct et Taxes assimilées (CIDTA), article 01, Algérie 2021, P.09.

⁵³ HAMADOU I .et TESSA A., « fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015, P.97, 98.

⁵⁴ Codes des Impôts Directs et Taxes assimilées (CIDTA), article 02, Algérie 2021, P.09.

- Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés »

2.3. Champ d'application de l'IRG

« Afin qu'il soit imposable à l'IRG, le contribuable doit remplir les conditions suivantes :⁵⁵

- Les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne.
- Sont considérés comme ayant en Algérie leur domicile fiscal :
 - les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ;
 - les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts ;
 - les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.
- Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.
- Sont également passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes de nationalité algérienne ou étrangère, qui, ayant ou non leur domicile fiscal en Algérie, en recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale conclue avec d'autres pays.

2.4. Lieu d'imposition de l'IRG

Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

⁵⁵ Codes des Impôts Directs et Taxes assimilées (CIDTA), article 03 et 04, Algérie 2020, P.11.

Toutefois, les revenus des associés de sociétés de personnes et les sociétés en participation au sens du code du commerce et les membres de sociétés civiles, sont assujettis à l'IRG au lieu de l'exercice de l'activité ou de la profession, ou le cas échéant, au principal établissement.

Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables au lieu où elles possèdent, en Algérie, leurs principaux intérêts.⁵⁶

2.5.Période d'imposition de l'IRG

L'impôt sur le revenu global est établi au titre de l'année suivant celle de la réalisation du bénéfice.

2.6.Revenus imposable relevant de l'IRG

Le Revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.⁵⁷

L'article 02 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) énumère les revenus suivants :

- Revenu professionnel : sont considérés comme bénéfice professionnel pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques provenant de l'exercice d'une profession commerciale, non commerciale ou artisanal, ainsi que ceux qui sont réalisés sur les activités minières ;
- Revenus agricoles : sont considérés comme revenus agricoles ceux réalisés dans les activités agricoles et l'élevage ;
- Revenus fonciers issus de la location : sont les montant des loyers résultant de la location des immeubles bâtis ou non bâtis ;
- Revenus des capitaux mobiliers : ils sont composés des produits des actions ou parts sociales, des revenus des créances, dépôt et cautionnement-part sociale et revenu assimilé, et produit des actions : ils sont des revenu distribués par les Sociétés Par Action(SPA), Sociétés à Responsabilités Limité (SARL), Entreprise Unipersonnelle à Responsabilités Limité (EURL),Sociétés au Nom Collectif (SNC), et autres sociétés qui ont opté pour les régime de l'IBS ;

⁵⁶ Codes des Impôts Directs et Taxes Assimilées(CIDTA), article 08, Algérie 2020, P.13.

⁵⁷ Codes des Impôts Directs et Taxes Assimilées(CIDTA), article 10, Algérie 2020, P.13.

- Revenus traitement, salaire et pension : toutes les sommes et avantages divers reçus en numéraire d'un travail ;
- Revenus des plus values de cession à titre onéreux des immobilisations bâties ou non bâties : sont les plus values effectivement réalisées par des personnes qui cèdent en dehors du cadre de l'activité professionnelle, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis.

2.7.Base imposable de l'IRG

La base à l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges déductibles suivantes :⁵⁸

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement ;
- Pensions alimentaires ;
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel ;
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

2.8.Exonération de l'IRG

Toutes les activités et sociétés exonérés de l'impôt sur le revenu global sont

2.8.1. Exonération permanente

Il s'agit de :⁵⁹

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global;
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent;
- Les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées;
- les revenus issus des activités portant sur le lait cru destinés à la consommation en l'état ;

⁵⁸ MF/DGI, « Système fiscal algérien 2021 », P.01, 02

⁵⁹ MF/DGI, « Système fiscale algérien 2021 », P.02.

- Les sommes perçues, sous forme d'honoraires, cachets de droits d'auteur et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires scientifiques, artistiques ou cinématographique, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs.
- Les opérations d'exportation de biens et celles portant sur les services, génératrices de devises.

2.8.2. Exonération pour une période de 10 ans

Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.⁶⁰

2.8.3. Exonération pour une période de 03 ans

Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM et ce à compter de la date de leur mise en exploitation. Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) ans. Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée. Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.⁶¹

2.8.4. Exonération pour une durée de 4 ans

Les entreprises disposant du label « start-up » et ce, à compter de la date d'obtention du label « startup », avec une (1) année supplémentaire, en cas de renouvellement.⁶²

2.8.5. Exonération dans la catégorie agricole

Les retenus agricoles sont ceux issue des activités agricoles ou élevages, dont l'exonération sont divers à savoir :

2.8.5.1.Exonération permanente

Bénéficient d'une exonération permanente de l'IRG:

- Les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes;

⁶⁰MF/DGI, « Système fiscale algérien 2021 », P.02.

⁶¹MF/DGI, « Système fiscale algérien 2021 », P.03.

⁶²MF/DGI, « Système fiscale algérien 2021 », P.03.

- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destinés à la consommation en l'état.

2.8.5.2. Exonération temporaire

Bénéficient d'une exonération de l'IRG pendant une durée de 10 ans:⁶³

- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevages exercés dans les terres nouvellement mises en valeur et ce, à compter de la date d'utilisation des dites terres;
- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans les zones de montagne et ce, à compter de la date du début de l'activité.

De plus, Les revenus qui n'excèdent pas 30.000 dinars/mois bénéficient d'une exonération totale de l'IRG, tandis que les revenus supérieurs à 30.000 dinars et inférieurs à 35.000 dinars bénéficient d'un deuxième abattement supplémentaire.⁶⁴

2.9. Taux d'imposition de l'IRG

La LF 2022 a modifié le barème progressif de l'IRG, fixé dans l'article 104 du Code des impôts directs et taxes assimilées, de sorte à permettre une réduction de cet impôt évoluant selon le salaire imposable. L'article 31 de la loi fixe ainsi des taux progressifs selon six paliers.

Tableau n° 3: Taux progressif de l'IRG

Fraction de revenu imposable	TAUX
N'excédant pas 240 000DA	0%
240 001 à 480 000 DA	23%
480 001 à 960 000 DA	27%
960 001 à 1 920 000 DA	30%
1 920 001 à 3 840 000 DA	33%
Supérieur à 3 840 001 DA	35%

Source : CIDTA, article 104 LF 2022

⁶³ MF/DGI, « Système fiscale algérien 2021 », P.03.

⁶⁴ LF/DGI 2022.

3. Taxe sur valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée est une taxe qui touche le consommateur final.

3.1. Définition de TVA

La TVA est un impôt indirect, s'applique aux opérations de ventes, aux travaux immobiliers et les prestations de services revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal réalisés en Algérie, à titre habituel ou occasionnel. De même qu'elle s'applique aux opérations d'importation.⁶⁵

3.2. Caractéristiques de la TVA

Les caractéristiques de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivantes:⁶⁶

- La TVA est un impôt indirect (impôt sur la dépense) ;
- La TVA est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxes ;
- La TVA est un impôt proportionnel ;
- La TVA est un impôt mensuel ou trimestriel ;
- La TVA est payée au niveau du siège social ou le lieu d'activité ;
- Le produit de la TVA revient en grande partie au budget de l'Etat (80%) ; le reste alimente le budget des collectivités locales (20%) ;
- Le principe de la TVA réside dans la taxation uniquement du montant de la marge ou valeur ajoutée ; cette taxe intervient à chaque stade des opérations industrielles ou commerciales.

3.3. Champ d'application de la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée s'applique selon opérations suivantes :

3.3.1. Opérations obligatoirement imposable :

Sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :⁶⁷

- Les ventes et les livraisons faites par les producteurs ;
- Les travaux immobiliers ;
- Les ventes et les livraisons en l'état de produits ou marchandises imposables importées, réalisées dans les conditions de gros par les commerçants - importateurs;
- Les ventes faites par les commerçants-grossistes;

⁶⁵ B.Yelles Chaouche « introduction du droit fiscal » Cours de droit public économique, Université d'Oran, 2018,2019. P.37.

⁶⁶ HAMADOU I .et TESSA A., « fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015, P.25.

⁶⁷ Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), article 02, Algérie, 2020, P.5.

- Les livraisons à eux-mêmes : d’immobilisations par les assujettis ; de biens autres qu’immobilisations que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, dans la mesure où ces biens ne concourent pas à la réalisation d’opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l’article 9 du code de la taxe sur le chiffre d’affaires;
- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d’études et de recherches ainsi que toute opération autre que les ventes et les travaux immobiliers.
- Les ventes d’immeubles ou de fonds de commerce effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente;
- Les opérations d’intermédiaires pour l’achat ou la vente des biens visés à l’alinéa précédent;
- Les opérations de lotissement et de vente faites par les propriétaires de terrains dans les conditions prévues par la législation en vigueur.
- Les opérations de construction et de vente d’immeubles à usage d’habitation ou destinés à abriter une activité professionnelle industrielle ou commerciale réalisée dans le cadre de l’activité de promotion immobilière telle que définie par la législation en vigueur.
- Les opérations réalisées par les banques et les compagnies d’assurances.
- Les opérations de ventes réalisées par voie électronique.
- les prestations relatives au téléphone et au télex rendues par les services des postes et télécommunications;
- les opérations de vente faites par les grandes surfaces, les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail.

3.3.2. Opération imposable par option

Peuvent sur leur déclaration, opter pour la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales dont l’activité se situe hors du champ d’application de la taxe, dans la mesure où elles livrent :⁶⁸

- A l’exportation ;
- Aux sociétés pétrolières ;
- A d’autres redevables de la taxe ;

⁶⁸ Code de la Taxe sur le Chiffre d’Affaires (CTCA), article 02, Algérie, 2020, P.6.

- A des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise prévu par l'article
- 42 du CTCA.

Les intéressés doivent être obligatoirement soumis au régime du réel.

3.4. Exonération de la TVA

Il existe de nombreuses exonérations de la TVA qui sont prévues par les articles 9 à 13 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, énumérées selon trois types d'opérations, à savoir :

- Les affaires faites à l'intérieur, c'est des affaires de vente portant sur :⁶⁹
 - les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes à l'exception des viandes rouges congelées;
 - Les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe sanitaire sur les viandes, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage.
 - Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie, à l'exclusion des bijoux de luxe tels que définis à l'article 359 du code des impôts indirects.
- Les affaires d'importation :
 - les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs des droits de douanes ci-après: entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, dépôt, sous réserve des dispositions spéciales prévues en la matière par le code des douanes notamment son article 178;
 - les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au grément, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des aéronefs, écoles d'aviation et centres d'entraînement agréés.
- Les affaires d'exportation :
 - l'exportation ne soit pas contraire aux lois et règlements.
 - le vendeur et/ou le façonnier inscrivent les envois en comptabilité ou, à défaut, sur le livre prévu à l'article 72 du présent code par ordre de date, avec indication de la date de l'inscription, du nombre, des marques et numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises.

⁶⁹ Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), article 08,09, Algérie, 2017, P.8.

3.5. Taux d'imposition

La T.V.A comporte deux (2) taux :⁷⁰

- un taux réduit de 9 % : qui s'applique aux opérations et produits définis dans l'article 23 du code des TCA ;
- un taux normal de 19% qui s'applique aux produits, marchandises, denrées, objets et opérations qui ne sont pas soumis au taux réduit.

3.6.Base imposable

Chiffre d'affaires imposable : prix de marchandises, travaux ou services, tous frais, droits et taxe inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.⁷¹

4. Taxe d'activité professionnelle (TAP)

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est impôt direct et calculé sur le chiffre d'affaire hors taxes (HT).

4.1.Définition de la TAP

La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) est un impôt direct qui touche les recettes réalisées par les titulaires des professions libérales, les opérateurs économiques industriels ou commerciaux.⁷²

4.2.Champ d'application

La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises, à la taxe.

Pour les opérations bancaires portant commercialisation du produit de la finance islamique Mourabaha, l'assiette de la taxe sur l'activité professionnelle est constituée par la marge bénéficiaire convenue d'avance dans le contrat.⁷³

⁷⁰ MF/DGI, « Système fiscale algérien 2021 », P.25

⁷¹ MF/DGI, « Système fiscale algérien 2021 », P.25.

⁷² HAMADOU I .et TESSA A., « fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015, P.53.

⁷³ www.mfdgi.gov.dz.TAP .Consulté le 15/03/2022 à 20h35.

4.3.Exonération de la TAP

Les exonérations de la taxe sur l'activité professionnelle sont :⁷⁴

- Le chiffre d'affaires n'excédant pas quatre-vingt mille dinars (80.000 DA), s'il s'agit de contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou cinquante mille dinars (50.000 DA), s'il s'agit d'autres contribuables prestataires de services.
- Les personnes physiques doivent pour bénéficier de cet avantage travailler seules et n'utiliser le concours d'aucune autre personne ;
- Le montant des opérations de vente portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'État ou bénéficiant de la compensation ;
- Le montant des opérations de vente, de livraison ou de courtage qui portent sur de objets ou marchandises destinés directement à l'exportation
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques dont la marge de détail n'excède pas 10%.
- La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat d'un crédit-bail financier.
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du CID.
- Le chiffre d'affaires réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes.
- Le chiffre d'affaires des activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense.

4.4.Taux d'imposition

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2 %.

Le taux de la taxe est ramené à 1 %, sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.

Pour les activités de travaux de bâtiment, de travaux publics et hydrauliques ; le taux de la TAP est fixé à 2 %, avec une réfaction de 25%.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3 % en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.⁷⁵

⁷⁴ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 220, algérie2021, P.62.

⁷⁵MF/DGI, « Système fiscale algérien 2021 », P.18.

4.5.La base imposable

La base imposable à la TAP est constituée par le montant total des recettes professionnelles brutes ou le chiffre d'affaires hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.⁷⁶

5. Impôt forfaitaire unique (IFU)

L'impôt forfaitaire unique (IFU) est un impôt direct qui est un moyen de simplification du système fiscal algérien.

5.1.Définition IFU

L'impôt forfaitaire unique est impôt simplifié qui regroupe la TAP, la Tête l'IBS ou l'IRG.⁷⁷

5.2.Champ d'application de l'IFU

Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques et les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuels n'excèdent pas quinze millions de dinars (15.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.⁷⁸

5.3.Exonération d'IFU

Les activités qui sont exonérées de l'IFU sont :⁷⁹

- les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
- les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la
- revente en l'état ;
- les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du CIDTA ;
- les activités exercées par les concessionnaires ;
- les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
- les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;

⁷⁶ Code des impôts directs et taxes assimilés (CIDTA), article 222, Algérie 2021, P.63.

⁷⁷ www.l'entrepreneuralgerien.com/regime fiscal ifu Algérie.

⁷⁸ MF/DGI, « Système fiscale algérien 2021 », P.08.

⁷⁹ MF/DGI, « Système fiscale algérien 2021 », P.08.

- les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
- les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

5.4.Taux d'imposition

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :⁸⁰

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.

6. Taxe foncière

La taxe foncière est une taxe annuelle payée par des personnes possédant des biens immobiliers.

6.1.Définition

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties, quelle que soit leur situation juridique, sises sur le territoire national, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.⁸¹

6.2.Champ d'application

Une société est redevable des taxes foncières lorsqu'elle est propriétaire d'immeubles bâtis ou de terrain.

Les propriétés soumises à la taxe foncière sont :⁸²

- Propriétés bâties ;
- Installations destinées à abriter des personnes et biens ou stocker des produits;
- Installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports,
- Ports, gares ferroviaires et routières ;
- Sols des bâtiments ;
- Terrains non cultivés utilisés à un usage commercial ou industriel.
- Propriétés non bâties ;
- Terrains agricoles ;

⁸⁰ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 282sexies, Algérie 2021, P.79.

⁸¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 248, Algérie 2021, P.66.

⁸² MF/DGI, « Système fiscale algérien 2021 », P.19.

- Terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables ; y compris les terrains en cours de construction non encore soumis à la taxe foncière des propriétés bâties ;
- Salines, marais salants ;
- Carrières, sablières et mines à ciel ouvert.

6.3. Base imposable

La base imposable de la taxe est constituée par la valeur locative fiscale m² par la superficie imposable.

Pour les propriétés bâties dont la valeur locative fiscale au m² par la superficie imposable en prenant en considération un abattement de 2% l'an sans toutefois excéder un maximum de 25%. Et pour les propriétés non bâties les produits de la valeur locative fiscale exprimée au m² ou à l'hectare par la superficie imposable.⁸³

6.4. Taux d'imposition

Le taux de la taxe foncière est fixé comme suit :⁸⁴

- 3% pour les propriétés bâties proprement dites ;
- 10% pour les propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones déterminées par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel et familial, soit au titre d'une location.

Section 04 : Les régimes fiscaux

Le régime fiscal définit le mode d'imposition d'une entreprise, il existe trois régimes fiscaux d'imposition dont le principal caractère de distinction est le montant de chiffre d'affaire.

En Algérie les trois régimes fiscaux existants sont : le régime fiscal réel, le régime réel simplifié et le régime forfaitaire IFU (impôt forfaitaire unique)

1. Régime fiscal réel

Le régime fiscal réel est un régime fiscal qui se base sur les déclarations effectives des contribuables.

⁸³MF/DGI, « Système fiscale algérien 2021 », P.19.

⁸⁴www.mfdgi.gov.dz/Taxefoncier. Consulté le 15/03/2022 à 19h40.

En Algérie, selon l'article 148 du CIDTA le régime fiscal réel concerne :

- Les personnes morales quel que soit le montant de leur chiffre d'affaire
- Les personne physique dont le chiffre d'affaires dépasse les 8.000.000 da
- Les personne physique dont le chiffre d'affaires inferieur a 8.000.000 da et qui ont opté pour le régime fiscale réel.

Le régime fiscal réel est divisé en deux catégories :

- L'impôt sur bénéfice des sociétés (IBS) pour les personnes morales (SARL, SPA).
- L'impôt sur revenu global (IRG) pour les sociétés de personnes (SNC, SCS) et les personnes physique.

2. Régime réel simplifié :

Le régime réel simplifie est celui pour lequel l'impôt est déterminé à partir du bénéfice réel, c'est un régime applicable sur tous les professions libérales. Les professions libérales selon l'article N° 73 de la loi de finance 2022 sont soumis à l'impôt sur revenu global IRG (régime simplifie des professions non commercial).

3. Régime forfaitaire

Le régime forfaitaire ou impôt forfaitaire unique (IFU) est un impôt simplifie qui regroupe la taxe sur l'activité professionnel (TAP), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ou l'impôt sur le revenu global (IRG).

Selon l'article 282 du CIDTA, sont soumis au régime de l'IFU, les personnes physique exerçant une activité individuelle, commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisan d'art et traditionnelles.

Conclusion

Dans ce deuxième chapitre, nous avons apporté des éclaircissements sur les éléments clés de notre sujet de recherche. On peut dire que l'utilité de la fiscalité est énorme dans toutes les sociétés, vu la place importante qu'elle occupe dans les économies modernes.

La fiscalité représente l'ensemble de lois et mesures utilisées par un pays pour la récolte des différentes impositions et prélèvements obligatoires. Cette dernière, représente la principale source pour le Trésor Public, car elle participe au financement des dépenses des différents secteurs (éducation, santé...) de l'Etat.



Chapitre **III**

Cas pratique

Introduction

La Société Nationale d'Assurance (SAA), créée en 1963, est aujourd'hui le leader du marché algérien des assurances avec 22% de part du marché des assurances et un chiffre d'affaires de 29,1 milliards DA en 2019. Disposant plus de 530 de points de vente à l'échelle nationale, elle est une entreprise à caractère commercial et pratique toutes les opérations d'assurance, sous la surveillance et le contrôle du ministère des finances.

L'objet de notre étude permettra de donner un aperçu historique de la société nationale d'assurance, ainsi que de la direction régionale de Tizi-Ouzou, le lieu du déroulement du stage pratique et la deuxième partie sera consacrée au cas pratique.

Section 1 :Présentation de la SAA

Dans cette section, nous allons prendre connaissance de la société nationale d'assurance à travers son historique et la présentation de son fonctionnement et sa structure organisationnelle.

1. Historique de la SAA

Entreprise publique économique, agréée pour pratiquer des branches d'assurance, la Société Nationale d'Assurance est la première société d'assurance et de réassurance en Algérie. Ce sont plus de 3319 collaborateurs qui perpétuent depuis 1963 des valeurs qui font l'identité de la SAA. Le savoir-faire, la responsabilité, le leadership et le respect des engagements sont incarnés chaque jour par ses actions et par son réseau, le plus dense du pays, avec plus de 520 points de vente, répartis à travers tout le territoire national.

La SAA a été créée comme société mixte algéro-égyptienne, fondée le 12/12/63 (51% Algérie, 49% Egypte). Elle a connu les évolutions suivantes :

- En 1963, la SAA ouvre son premier point de vente à Alger centre, sous l'enseigne SAA assurance. C'est la première pierre à l'édifice qui se développera au fil des années pour constituer un réseau fort de 520 agences, couvrant l'ensemble du territoire national.
- En mai 1966, l'institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance par l'ordonnance n° 66.127, ayant conduit à la nationalisation de la SAA par ordonnance n° 66.129.
- En janvier 1976, la SAA se spécialise dans la branche des risques simples. Elle développe des offres adaptées aux particuliers, aux professionnels, aux collectivités locales et aux institutions relevant du secteur de la santé.

- En février 1989, dans le cadre de l'autonomie des entreprises, la SAA transforme son mode de gouvernance et devient une Entreprise Publique Economique (EPE) au capital de 80 000 000 DA.
- En 1990, La SAA élargit son champ d'activité aux risques industriels, de l'engineering, de transport, risques agricoles et assurances de personnes.
- En 1995, c'est l'ouverture du marché aux investisseurs nationaux et étrangers, réintroduction des intermédiaires privés (agents généraux, courtiers et bancassurance), mise en place des outils de contrôle du marché et création de la commission de supervision des assurances.
- En 1997, la refonte de l'organisation du réseau avec une organisation tournée vers la performance. Rémunération des agences directes sur la base de leurs performances opérationnelles.
- En 2003, la SAA procède à un nouveau découpage régional et à l'introduction de l'ERP ORASS (c'est logiciel utilisé par les compagnies assurance pour faciliter la gestion et traitement des dossiers) et le développement d'un système d'information adapté au besoin de la SAA.
- En 2004, il a été créé la division par segment de marché afin de booster la productivité. Fin du mandat de la SAA en tant que gestionnaire du FSI et création du Fonds de Garantie automobile.
- En 2010, il y a eu la séparation des assurances de personnes de celle relative aux dommages.
- En 2015, La SAA se lance pleinement dans la diversification de son portefeuille par le développement des branches hors automobile (Lancement du programme de Relooking du Réseau).
- En 2016, la SAA a procédé au changement de siège social, une tour intelligente qui renforce la compagnie dans sa dynamique commerciale.
- En 2017, La SAA fait passer son capital social à 30 Milliards de DA soit 275 Millions de Dollars.
- En 2018, la SAA signe une convention dans un cadre de partenariat et de lancement des bureaux de souscription au niveau des showrooms Renault.⁸⁵

⁸⁵ www.saa.dz consulte le 22/03/2022 à 19h45.

2. Champ d'activité de la SAA

La SAA est le leader des assurances en Algérie, sa direction régionale de T.O dispose d'un effectif de 440 employés et d'un chiffre d'affaires de 3.056.916.118.18 DA, ce qui lui a permis de pratiquer les opérations d'assurance dans toutes les branches :

- assurance automobile ;
- assurance des risques simples (biens personnels) ;
- assurance des commerçants, des particuliers et des professionnels ;
- assurance des risques individuels ;
- assurance engineering et construction ;
- assurance des risques agricoles ;
- assurance de personnes ;

Elle pratique aussi :

- les opérations de réassurance ;
- la présentation du service après-vente aux assurés ;
- la visite du risque ;
- l'expertise automobile et risques divers ;
- le conseil en assurance ;
- l'indemnisation ;
- la communication ;
- la formation.

3. Missions et objectifs de la SAA de Tizi-Ouzou

Nous citerons d'abord les principales missions de la SAA et ensuite, les principaux objectifs.

3.1. Les missions de la SAA

La direction régionale de Tizi-Ouzou a pour missions et attributions de :

- Développer les activités de l'entreprise dans les régions de leurs compétences, notamment d'animer, de contrôler et de gérer toutes les activités techniques, financières, comptables, ressources humaines et patrimoine des agences qui leur sont rattachées;

- Gérer les moyens logistiques nécessaires au bon fonctionnement de ses services et de ses agences et notamment de veiller par tous moyens à la protection et à la préservation du patrimoine qui leur est affecté;
- Suivre et coordonner les affaires contentieuses introduites devant les juridictions relevant de sa compétence territoriale, en relation avec la direction du contentieux et de la réglementation des directions centrales concernées;
- Superviser et assister au plan technique et commercial de l'agence implantée dans leur circonscription territoriale.

La direction régionale constitue un centre de profit et elle est responsable de ses résultats techniques et financiers et de son développement commercial. Elle doit donc veiller à adapter les contrats aux caractéristiques locales des risques assurés et à les tarifier selon les règles de souscription et tarifaires fixées par l'entreprise.

3.2. Les objectifs de la SAA

La direction régionale de Tizi-Ouzou a pour objectifs :

- L'amélioration constante de la qualité de service au profit de sa clientèle par l'accélération du rythme des indemnisations et la qualité de l'accueil dans ses agences.
- Le maintien de la croissance du chiffre d'affaires.
- L'amélioration du niveau de formation des cadres.
- La modernisation du système de gestion et d'information.
- L'extension de ses canaux de distribution.
- La consolidation de sa position de premier rang du marché national.

4. La structure de la SAA

La compagnie d'assurance SAA est organisée sous forme de filiales et de direction régionale. Ces dernières sont subdivisées en agences.

4.1. La structure de direction générale

La direction régionale de Tizi-Ouzou a son siège à Tizi-Ouzou et regroupe 48 agences dont 28 agences directes (21 à Tizi-Ouzou, 4 à Boumerdès, 3 à Bouira), et 20 Agences Intermédiaires. Toutes ces agences offrent les mêmes services.

La différence entre l'agence directe et l'agence intermédiaire est que l'agence directe est dirigée par le directeur nommé par la direction générale, toutes les charges de fonctionnements et les salaires du personnel sont pris en charge par la direction régionale. Tandis que l'agence intermédiaire est une agence privée, courtier de la SAA, les charges de fonctionnement et les salaires sont payés par le biais des commissions. De ce fait, les agences Privées sont très appréciées car le fait de chercher à être plus compétitif les pousse à offrir des services de qualité.

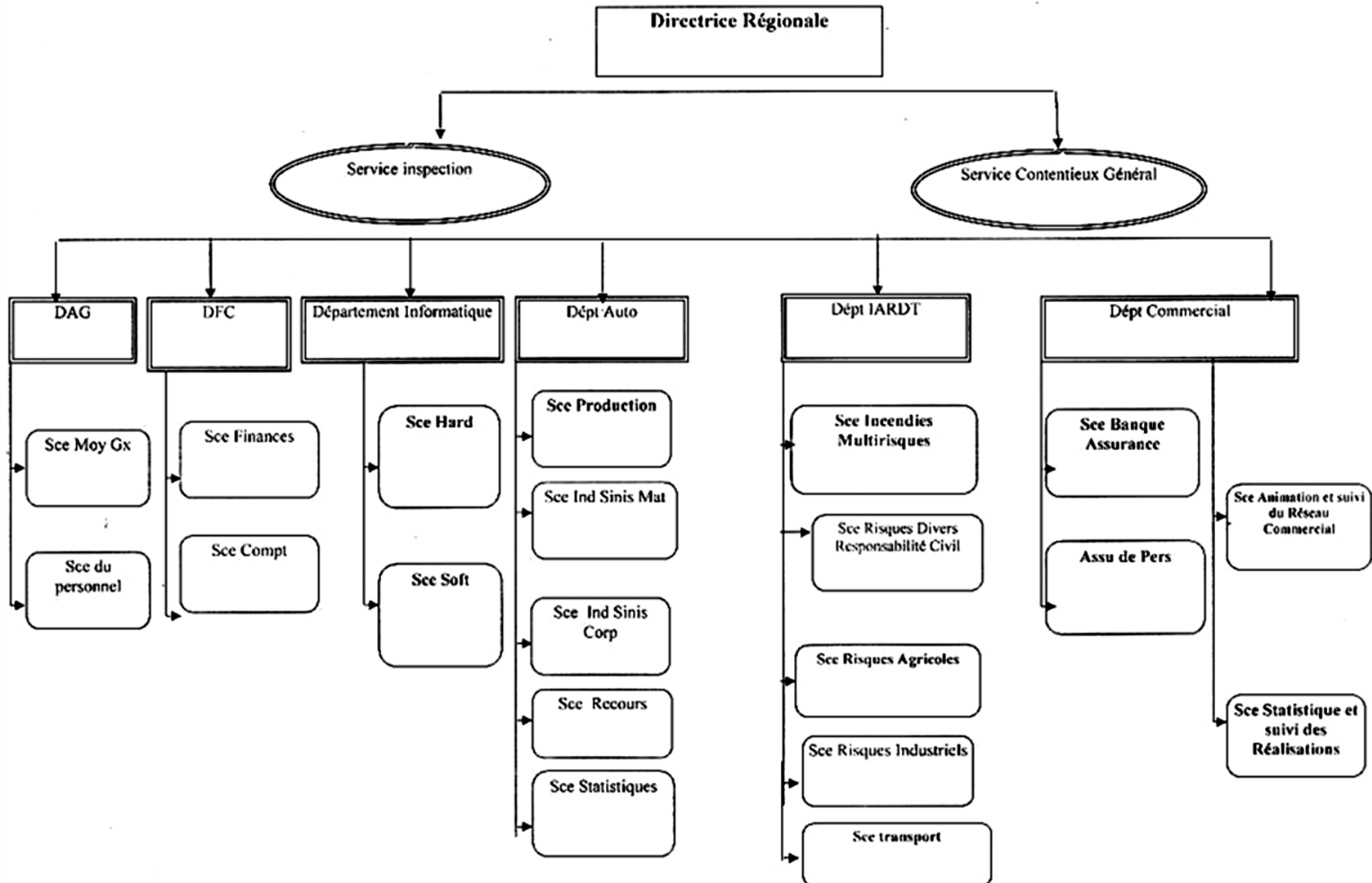
4.2. Les agences

Mises directement sous la responsabilité des Directions Régionales, les agences sont la base de chaque entreprise et l'organisme responsable de la vente des produits de la société. Elles sont en contact direct avec les clients. Elles ont deux fonctions principales : administrative et technique.

- **Fonction administrative** : Elle se définit par la tenue des registres d'émission et d'annulation de contrat, des échéanciers et des états statistiques et décennaires.
- **Fonction technique** : Elle se définit par la réalisation des contrats et avenants, le contrôle des garanties que l'assuré a souscrit et la tarification de celles-ci.

Une agence est une entité à caractère commercial, financier et économique. C'est un point de vente (un lieu de production et de distribution). Elle est soumise au contrôle du chef d'agence qui a pour tâche de superviser le travail et de veiller à la bonne organisation des services. Il doit être en mesure de relever les erreurs possibles et qui peuvent engager sa responsabilité et celle de l'agence. L'agence est structurée en trois services : Service production, service sinistres et service comptabilité.

5. Organigramme de la direction régionale SAA Tizi-Ouzou



6. Présentation du département finance et comptabilité

Elle est l'une des divisions de la direction générale de la SAA. Elle est chargée de la consolidation des données comptables et financières des agences de toute la compagnie et ce le fait mensuellement.

❖ Direction comptabilité

La Direction de la Comptabilité est chargée d'appliquer les normes comptables selon le nouveau Système Comptable Financier. Elle est chargée, également de la gestion fiscale de l'entreprise.

Elle est chargée aussi d'étudier, d'organiser, d'orienter, de coordonner et de superviser l'ensemble des actions liées à la gestion comptable et à la gestion fiscale

La Direction de la Comptabilité permet de :

- Assurer l'organisation, la coordination et le suivi des activités comptables de l'entreprise ; Elaborer et consolider le bilan et les états financiers conformément au SCF sectoriel ;
- Elaborer et actualiser les procédures comptables ;
- Analyser les états financiers de l'entreprise ;
- Apporter l'aide et l'assistance technique dans le domaine comptable aux structures régionales ;
- Centraliser et contrôler les déclarations fiscales des Directions régionales et de l'entreprise ; Veiller au respect des procédures internes et de la réglementation en vigueur en matière fiscale ;
- Elaborer les situations fiscales centralisées.

❖ Direction finance

La Direction « des Finances » est chargée de mettre en œuvre la politique financière de l'entreprise. Elle est chargée, également de :

- La gestion budgétaire ;
- La fiscalité de l'entreprise ;
- La conception et mise en place d'outils de décision ;
- Indicateurs de performance ;
- Reporting de gestion et financiers.

Section 2 : Etude du régime fiscal de la SAA (Cas pratique)

Afin de faire une étude sur le régime fiscal de la SAA, nous nous sommes intéressés au calcul des différents impôts et taxes supportés par la SAA qui nous permettront par la suite de remplir le G50 spécifique à la direction régionale (Direction Générale SAA de Tizi-Ouzou).

1. Régime fiscal de la SAA

Le paiement des impôts et taxes se fait au niveau de la direction générale de impôts qui se situe à Alger. Le calcul des différents impôts et taxes se fait au niveau de deux volets, le premier au niveau des différentes agences, le deuxième au niveau des directions régionales, puis chaque direction envoie ses déclarations à la Direction Générale SAA qui procède par la suite au paiement de ces déclarations au niveau de la DGI.

Au titre des opérations d'assurance que la SAA effectue, elle est soumise à :

- Taxe sur la valeur ajoutée(TVA)
- Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)
- Timbre gradué(TG)
- Timbre de dimension(TD)
- Fonds de garantie automobile (FGA)

La direction générale est soumise aux taxes précédentes, de plus, elle paye l'Impôt sur le Revenu Global(IRG) et l'Impôt sur le Bénéfice des Société (IBS) payé en trois acomptes à base du bénéfice de l'année qui précède l'année du paiement.

Dans le cas de la SAA, les différents impôts et taxes que cette Direction Régionale de Tizi-Ouzou paie par mois sont contenus dans la déclaration« G50 mensuelle » propre à la SAA dans le cadre de la fiscalité qui est désignée par l'ensemble des règles et des lois et mesures qui régissent le domaine fiscal. D'abord, nous allons exposer le contenu de la déclaration, ensuite, nous exposerons un exemple pratique.

2. Présentation de la déclaration G50

C'est un document (imprimé) fourni par l'administration fiscale pour la déclaration mensuelle des différentes impôts et taxes. Cette déclaration doit être remise dans les 20 premiers jours de chaque mois.

La déclaration G50 doit être souscrite par les entreprises relevant de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, et des personnes physiques, entreprises individuelles et sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu global (IRG) dans la catégorie des bénéficiaires professionnels, dont les bénéficiaires sont déterminés suivant le régime réel d'imposition.

Ce dernier est imprimable et téléchargeable sur le site de la direction des impôts avec possibilité de télé-déclaration (via internet).

3. Différents impôts et taxes de la SAA

La SAA est tenue de souscrire une déclaration mensuelle série G50, de l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source (taxe sur l'activité professionnelle (TAP), taxe sur la valeur ajoutée (TVA), impôt sur le revenu global (IRG) sur salaires, autres...) au plus tard le 20 de chaque mois qui suit, dont le modèle est fourni par l'administration fiscale. (Voir l'annexe N°01)

La base de calcul de ces taxes et impôts est un document qu'on appelle PGN (Production Générale Nette). C'est l'état de production du mois, c'est un tableau comptable que la SAA est tenue d'établir afin de procéder au calcul de ses impôts et taxes. (Voir l'annexe N°01)

Tableau N°4: Exemple de PGN

Branche	Libellé	Nbre. contrat	Prime Nette	Acc.	TVA	FGA	TD	TG	Prime Totale
		X	X	X	X	X	X	X	X
		X	X	X	X	X	X	X	X
		X	X	X	X	X	X	X	X
		X	X	X	X	X	X	X	X
	Total	X	X	X	X	X	X	X	X

Source : Document de la SAA

3.1. Différents impôts et taxes payés par l'agence

➤ Calcul de la TAP

C'est une partie de chiffre d'affaires réalisé par l'assureur que ce dernier verse mensuellement au trésor public. Elle est calculée sur le total du montant global du chiffre d'affaires hors taxe.

Le chiffre d'affaires pour l'agence est calculé comme suit :

Prime Nette = Prime pure + Σ chargements

CA = Prime Nette + frais d'accessoires (coût de police)

$$\text{CA} = 23.349.390,46 + 138.800,00$$

$$\text{CA} = 23.488.190,46 \text{ DA}$$

TAP à payer = CA imposable * 2%

CA imposable = CA + CA recouvrées – CA impayés

$$\text{CA imposable} = 23.488.190,46 + 1.808.386,19 - 13.251.736,93$$

$$\text{CA imposable} = 12.044.836,72 \text{ DA}$$

TAP à payer = 12.044.836,72 * 2%

TAP à payer = 240.896,79 DA (voir Annexe N°02)

Le chiffre d'affaires impayé désigne une dette qui n'a pas été payée ou honorée par l'assuré (l'assureur offre la prestation qui peut être payée ultérieurement et non pas obligatoirement au même temps), et le chiffre d'affaires recouvré est le montant global des prestations déjà offertes qui n'ont pas été payées auparavant. (Voir Annexe N°03,04 et 05)

➤ **Calcul de la TVA**

L'assuré, au titre des contrats d'assurance qu'il souscrit, est soumis au paiement de la TVA qui est par la suite reversée au DGI. La SAA ne fait que récolter cet impôt et le reverse par la suite, le taux est fixé à 19%.

TVA à décaisser = TVA due sur ventes + TVA sur recouvrement – TVA sur impayé

$$\text{TVA à décaisser} = 3.520.833,78 + 321.450,82 - 1.653.432,88$$

$$\text{TVA à décaisser} = 2.188.851,72 \text{ DA}$$

La TVA sur recouvrement indique le montant global des dettes acquittées, la TVA sur impayé indique le montant global non payé au même jour de la souscription du contrat.

La TVA sur achats est une taxe qui est payée à la réalisation d'un achat, peu importe sa nature, c'est un achat au profit de la SAA qui désigne une charge. C'est une TVA déductible, payée par la SAA. Lorsqu'elle achète des biens et/ou des services auprès de ses fournisseurs. (Voir Annexe N°06)

➤ **Calcul des droits de timbre**

✓ **Timbre de Dimension**

C'est un timbre fiscal qui est utilisé dans toutes les branches d'assurance. Ce sont des montants déterminés en fonction du nombre et de la taille des pages du contrat lui-même et de ses annexes.

Selon l'Art. 58, les prix des papiers timbrés fournis par l'administration compétente et les droits de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer, sont fixés comme suit, en raison de la dimension du papier :

- papier registre60 DA.
- papier normal40 DA.
- demi-feuille de papier normal20 DA.

✓ **Timbre Gradué**

Le Timbre Gradué est appliqué exclusivement dans les contrats d'Assurance Automobile et matériels agricoles. Instauré par l'article 5 de la loi de finance complémentaire pour 2006, il est calculé selon le barème dégressif présenté dans le tableau suivant :

Tableau N°5:Barème du timbre gradué

Montant de la prime d'assurance	Valeur du timbre
Inférieur ou égal à 2500 Da	300 da
Supérieur à 2 500 Da et inférieur ou égal à 10 000 Da	5 %
Supérieur à 10 000 Da et inférieur ou égal à 50 000 Da	3%
Supérieur à 50 000 Da	2%

Source : Code timbre LFC 2021 Art 145

Tableau N°6 :Applicable pour véhicules de plus de 10 chevaux, les camions et les engins de travaux publics.

Montant de la prime d'assurance	Valeur du timbre
Inférieur ou égal à 2500 Da	600 da
Supérieur à 2 500 Da et inférieur ou égal à 10 000 Da	10 %
Supérieur à 10 000 Da et inférieur ou égal à 50 000 Da	6%
Supérieur à 50 000 Da	4%

Source : Code timbre LFC 2021 Art 145

➤ **Calcul du Fonds de Garanties Automobile(FGA)**

Le FGA a pour rôle d'indemniser les victimes de la circulation, dont le responsable reste inconnu, non assuré et reste insolvable. Le taux est fixé à 3% des primes nettes d'annulation et taxes, y compris leurs accessoires, encaissées au titre de la garantie Responsabilité Civile automobile et Matériel Agricole et versées trimestriellement.

$$\text{FGA} = (\text{Prime RC} + \text{cout de police}) * 3\%$$

La garantie responsabilité civile automobile prend en charge l'indemnisation des dommages subis par des tiers lorsque le véhicule est appliqué. Ces dommages peuvent être la conséquence d'un accident, d'un incendie, d'une explosion ou dus à la chute d'accessoires, objets ou substances transportés par le véhicules.

$$\text{FGA à décaisser} = \text{FGA sur vente} + \text{FGA sur recouvres} - \text{FGA sur impayés}$$

$$\text{FGA à décaisser} = 32.805,83 + 4.487,68 - 2.816,41$$

$$\text{FGA a décaisser} = 34.477, 10 \text{ DA}$$

3.1.1. Calcul du montant à payer (AGENCE)

L'agence est soumise à payer la totalité des impôts et taxes sous nomination du compte liaison qui regroupe tous les impôts et taxes calculés comme suit :

$$\text{TOTAL COMPTE LIAISON} = \text{TVA A DECAISSER} + \text{FGA A DECAISSER} + \text{DROIT DE TIMBRE DE DIMENSION} + \text{DROIT DE TIMBRE GRADUE} + \text{TAP A PAYER} - \text{TVA DEDUCTIBLE.}$$

Total compte liaison pour l'agence=2.188.851,72 + 34.477,10 + 44.120,00 + 534.428,00 + 240.896,79 - 64.715,79= 2.987.058,06 DA (voir Annexe N°07)

Chaque agence est menée et obligée à faire et à suivre cette procédure et l'envoyer avant le 20 de chaque mois à la direction régionale, pour le paiement de la déclaration G50.

Tableau N°7 : Ecriture comptable détaillé de G50 de l'agence

	G50	
445100	TVA	2.188.851,72 DA
443111	FGA	34.477,10 DA
442710	TD	44.120,00 DA
442720	TG	534.428,00 DA
445660	TVA DEDUCTIBLE	64.715,79 DA
447020	TAP	240.896,79 DA
180000	TOTAL 18	2.987.058,06 DA

Source : Elaboré par nous-mêmes à partir des documents de la SAA

3.1.2. Comptabilisation du G50 au niveau de l'agence

Pour la comptabilisation du G50, il faut d'abord procéder au transfert de la TAP, la TVA et le FGA pour la centralisation.

❖ Pour la TAP

Tableau N°8 : Comptabilisation de la TAP

Compte	Désignation	Débit	Crédit
6420000000	CONST. TAP M/A	X	
4470100000	CONST. TAP M/A		X
4470100000	TRANSFERT TAP M/A	X	
4470200000	TRANFERT TAP M/A		X

Source : Document de la SAA

❖ Pour le TVA et FGA

Tableau N°9 : Comptabilisation de TVA et FGA

Compte	Désignation	Débit	Crédit
4450100000	TRANSFERT TVA M/A	X	
4451100000	TRANSFERT TVA M/A		X
4431100000	TRANSFERT FGA M/A	X	
4431110000	TRANSFERT FGA M/A		X

Source : Document de la SAA

❖ Ecriture comptable du G50 de l'agence

Tableau N°10 : Ecriture comptable standard du G50 (voir Annexe N°08)

Compte	Désignation	Débit	Crédit
4451100000	DéclarationG50 M/A (TVA)	X	
4431110000	DéclarationG50 M/A (FGA)	X	
4427100000	DéclarationG50 M/A(TD)	X	
4427200000	DéclarationG50 M/A(TG)	X	
4470200000	DéclarationG50 M/A(TAP)	X	
4456600000	DéclarationG50 M/A(TVA DEDU)		X
185xxx	DéclarationG50 M/A		X

Source : Document de la SAA

3.2. Différents impôts et taxes payés par la DR

La direction régionale est chargée de faire la consolidation des déclarations G50 (appelée G50 consolidé) de toutes agences liées à elle. La différence entre le G50 des agences et celui de la direction régionale est le paiement d'Impôt sur le Revenu Global reversé mensuellement et de l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés payé selon trois acomptes à base du bénéfice de l'année qui précède l'année du paiement au taux de 26%.

Elle est soumise aussi au paiement d'une nouvelle taxe appelée Taxe sur véhicule, elle doit être collectée par les assureurs lors de la souscription d'un contrat d'assurance.

Le propriétaire du véhicule doit s'acquitter annuellement de cette taxe auprès de l'assureur qui doit porter le montant correspondant sur le contrat d'assurance, ainsi que la date de validité de cette taxe qui doit couvrir une année entière de douze (12) mois, quelle que soit la durée de validité du contrat d'assurance, selon la même source.

La DGI a, par ailleurs, expliqué que les montants afférents à cette nouvelle taxe, collectés pendant un (01) mois, doivent être reversés par la société d'assurance, dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant, à la caisse du receveur des impôts, et ce, par voie de la déclaration tenant lieu de bordereau d'avis de versement (G50).⁸⁷

Le calcul du montant global de la déclaration G50 à payer se fait comme suit :

Suite à l'envoi des déclarations G50 par les agences reliées à la direction régionale, et ce, toujours avant les vingt premiers jours de chaque mois, le service des finances procède à la consolidation de toute la déclaration reçue par les agences (élaborer un état et ressortir tous les éléments nécessaires pour faciliter les calculs) et effectue le calcul de l'IRG.

Tableau N°11 : Etat consolidé de tous le G50

Agence	TVA à décaisser	TAP	FGA	TD	TG	TVA déductible
2001	X	X	X	X	X	X
2002	X	X	X	X	X	X
.....	X	X	X	X	X	X
.....	X	X	X	X	X	X
Dernière agence	X	X	X	X	X	X
Totaux	X	X	X	X	X	X

Source : Document de la SAA

Le service des finances procède ainsi au calcul de la TVA sur achats (il englobe tous les services et achats effectués par la DR).

3.2.1. Calcul de l'IRG

L'impôt sur le revenu global est collecté au profit du trésor (par retenue à la source des salariés). Il constitue pour la SAA une détention pour compte, à reverser mensuellement dans la déclaration G50. Le taux d'imposition diffère en fonction du montant du revenu imposable suivant le barème établi par la Direction Générale des Impôts.

⁸⁷ Algérie presse service Publié Le : Mercredi, 08 Janvier 2020.

Fraction de revenu imposable	TAUX
N'excédant pas 240 000DA	0%
240 001 à 480 000 DA	23%
480 001 à 960 000 DA	27%
960 001 à 1 920 000 DA	30%
1 920 001 à 3 840 000 DA	33%
Supérieur à 3 840 001 DA	35%

Source : CIDTA, article 104 LF 2022

3.2.2. Calcul du montant à payer par la DR

La DR est soumise à payer la totalité des impôts et taxes sous nomination de Compte liaison spécifique à la DR qui regroupe tous les impôts et taxes calculés comme suit :

Tous les mois :

TOTAL COMPTE LIAISON = TVA A DECAISSER + FGA A DECAISSER + DROIT DE TIMBRE DE DIMENSION + DROIT DE TIMBRE GRADUE + FGA + TAP A PAYER + IRG SUR SALAIRES

Au début de l'année :

TOTAL COMPTE LIAISON = TVA A DECAISSER + FGA A DECAISSER + DROIT DE TIMBRE DE DIMENSION + TAP A PAYER + IRG SUR SALAIRES + TAXE ANNUELLES SUR VEHICULE

Le tableau suivant représente un récapitulatif du montant global de la déclaration G50 de la DR : (voir Annexe N°09)

Tableau N°12 : Montant global du G50 a payé

44110000	TVA	67130872.00
44311000	FGA	681077.17
44710000	TD	895646.00
44272000	TG	14004333.00
44562000	TVA déductible	1206723.66
44210000	IRG sur salaire	4465207.00
44702000	TAP	7092019.00
185xxxxx	Liaison inter agences	94296154.00

Source : Elaboré par nous-mêmes à partir des documents de la SAA

3.2.3. Ecriture comptable au niveau de la DR

Au niveau de la DR, le service des finances passe deux écritures comptables, la première écriture comptable comporte l'ouverture du compte liaison inter-agences pour le transfert et la deuxième écriture pour l'envoyer à la DG à Alger.(Voir Annexes N°10 et N°11)

Conclusion

Dans cette phase de travail, nous avons commencé par exposer la démarche méthodologique suivie pour parvenir au résultat, puis nous avons analysé les données recueillies auprès de la SAA.

Chaque entreprise est obligée de mesurer sa performance au fil du temps, et la fiscalité est l'une des mesures utilisées. La fiscalité est une discipline qui a pour objet d'étudier les principes, les règles et les techniques de la mise en œuvre des impôts.

Au terme de notre stage au sein de la SAA, nous constatons que le paiement des impôts et taxes représente une ressource financière du développement de l'entreprise, mais aussi un instrument de politique économique que nous pouvons considérer comme un outil de diagnostic et d'analyse de ses opérations pour peser son évolution économique.

Le paiement des impôts et taxes sert à participer au budget pour le bon fonctionnement de la SAA, car cette dernière prévoit et organise son budget selon le bénéfice qu'elle dégage à la fin de l'année et du retour des montants du total de la déclaration payée, en cas d'existence des erreurs. L'Etat algérien n'offre pas de budget à l'assurance pour financer leurs opérations et investissements. Le bénéfice que la SAA réalise à chaque année d'activité représente son seul revenu.



Conclusion

Conclusion générale

L'assurance est devenue l'un des services les plus importants du secteur, désormais connu sous le nom de « secteur des assurances ». Ce service est né avec l'idée de coopération et a évolué avec le progrès de la vie humaine jusqu'à son arrivée à l'image actuelle. L'Etat algérien a instauré des réformes fiscales qui ont abouti à la mise en place de plusieurs impôts et taxes. Les entreprises d'assurance doivent ainsi établir une déclaration des impôts sur les assurances pour chaque période imposable.

La fiscalité représente l'ensemble de lois et mesures utilisées par un pays pour la récolte des différentes impositions et prélèvements obligatoires. Cette dernière représente la principale source pour le Trésor Public, car elle participe au financement des dépenses des différents secteurs (éducation, santé ...) de l'Etat.

Payer des impôts sert à participer au budget nécessaire pour faire fonctionner son pays. L'État prélève de l'argent sous forme d'impôts et de taxes auprès des citoyens et des entreprises, pour la redistribution des revenus et des richesses qui mène vers la croissance de la productivité et à la stabilité à l'activité de l'entreprise.

Afin de bien mener notre travail, nous avons procédé au traitement d'un cas pratique portant sur les différents impôts et taxes que les sociétés d'assurance algériennes sont tenues de payer. Pour y parvenir, nous nous sommes tout d'abord intéressés à l'évolution des structures du secteur des assurances en Algérie en général, ensuite nous avons abordé un certain nombre de notions liées à la fiscalité et enfin, dans le dernier chapitre, nous avons pleinement traité du centre d'intérêt de notre thème à travers l'analyse de documents de l'entreprise, et ce, pour bien comprendre le régime fiscal de la SAA.

Notre stage pratique nous a permis d'approfondir nos connaissances acquises dans le domaine de la finance et des assurances. La mise en avant des informations comptables et financières pendant le déroulement de notre stage au niveau de la SAA de Tizi-Ouzou (Direction Régionale et agence 2001) nous a aussi permis de percevoir les passerelles qui existent entre le savoir théorique et la pratique sur le terrain.

De ce fait, au cours de notre étude et après des brèves analyses menées au sein de cette entreprise, les résultats obtenus nous ont permis de confirmer les deux hypothèse selon lesquelles, les prélèvements obligatoires et la redistribution des revenus et des richesses mènent vers la croissance de la productivité et la fiscalité donne une stabilité à l'activité de

l'entreprise. Cela détermine sa situation à la fin de chaque année d'activité pour satisfaire ses besoins et financer ses dépenses ultérieures à partir du bénéfice qu'elle dégager. Nous dirons que la SAA s'autofinance et que la stabilité de l'activité mène à la stabilité financière, grâce à une gestion saine.

Notre étude analytique de la fiscalité de direction régionale de la SAA de Tizi-Ouzou nous a permis enfin de mettre en œuvre l'aspect théorique de notre travail, et cela par une étude la plus exhaustive possible, en nous servant des différents impôts et taxes et en suivant des différentes méthodes de calcul.



Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages

- ALEXANDRE Jean, « Droit fiscal algérien », Ed. OPU, Alger, 1998
- BARREAU, J, DELAHAY, J, DELAHAY, F : « Gestion financière, 13ème édition. Ed. DUNOD, Paris, 2004.
- CHAOUICHE B. Yelles, « Introduction du droit fiscal » Cours de droit public économique, Université d'Oran, 2018.
- CHRISTIAN M T, « La fiscalisation de l'économie informelle comme facteur du développement économique de la République Démocratique du CONGO », mémoire de master 1 en droit économique et social, 2008.
- COLLIARD Jean Edouard, MONTIALOUX Claire « Une brève histoire d'impôt » revue, Ed. la découverte, Paris, 2007.
- GARRAM Ibtissem, « Terminologie juridique dans la législation algérienne », Ed. Entreprise Nationale des Arts Graphiques (ENAG), Alger, 1992.
- HAMADOU I .et TESSA A., « Fiscalité de l'entreprise », Ed. pages bleues, Alger, 2015.
- PARRAT Frédéric, « Fiscalité pratique », Ed. Vuibert, Alger, 2004.
- TAFIGHOULT Rabah., « Fiscalité algérienne, tome1 », Ed. Aurès Emballages, Tizi-Ouzou, 2019.
- TOUALIT A. et CHEHRIT K., « Le petit dictionnaire de l'impôt et de la fiscalité », Ed. Grand Alger Livre (GAL), 2003.

Mémoires

- KHARROUBI Kamal, « Le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude », mémoire de magister en sciences commerciales, université d'Oran Es-Sennia, promotion 2011.
- OUBAZIZ Said : « Les réformes Institutionnelles dans Le Secteur Des Assurances, mémoire magister en sciences économique, université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2012.
- SAHNOUNE Mohand « la problématique de la réforme de la fiscalité local en Algérie : une approche a travers l'analyse de l'évolution récente des ressources fiscales perçues u profit des collectivités locales », mémoire de magister en

économie publique locale et gestion de collectivités locales université de Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou 2012.

Documentation fiscale et autres

- Article n°30 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 susvisée, est modifié, complété par l'art. 3 L 06-04
- Charte du contribuable
- Compagnie centrale de réassurance, Bulletin de CCR, N°9, 2012.
- Codes des Impôts Direct et Taxes assimilées (CIDTA)
- Code des procédures fiscales(CPF)
- Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (CTCA)
- Conseil National des Assurances, n°8, 1er semestre 2015(CNA)
- Loi des finances 2022
- Nouvelle structure de la DGI
- Système fiscal algérien 2021 Guide des Assurances en Algérie 2009. Edité par KPMG SPA Janvier 2009.
- Glossaire de terme d'assurance .Edite par CNA, 1^{ère} Edition version française, 2011.

Sites internet

- www.mfdgi.gov.dz
- www.lentrepreneur.com
- <https://wikimemoires.net/2022/05/la-societe-nationale-dassurance-saa/>



Annexes

Du : 01 Avril 2022

Au 30 Avril 2022

Direction Régionale : 20 Direction Régionale TIZI OUZOU

Branche de : 11 Automobile

A : 52 Caution

Branche	Libellé	Nbr contrat	Prime nette	Acc	TVA	FGA	TD	TG	Prime Totale	REC	REC Reconstituée
11	Automobile	553	10.497.776,00	115.600,00	2.012.826,02	32.769,83	23.560,00	533.828,00	13.216.359,85	2.526.215,03	0,00
12	Incendie & événements naturels	165	11.244.943,23	19.050,00	1.201.951,68	0,00	16.280,00	0,00	12.482.224,91	211.060,43	0,00
14	Responsabilité Civile Générale	6	1.118.329,72	1.400,00	212.748,65	0,00	360,00	0,00	1.332.838,37	4.253,43	0,00
15	Autres dommages aux biens	8	411.615,88	600,00	78.321,06	0,00	2.720,00	0,00	493.256,94	0,00	0,00
24	Matériels Agricole	2	1.100,00	400,00	285,00	36,00	80,00	600,00	2.501,00	317,94	0,00
31	Transport par voie terrestre	12	40.324,20	1.050,00	7.861,10	0,00	520,00	0,00	49.755,30	8.930,47	0,00
33	Transport par Voie Aérienne	0	207,47	50,00	48,92	0,00	160,00	0,00	466,39	0,00	0,00
34	Transport par Voie Maritime	1	35.093,96	650,00	6.791,35	0,00	440,00	0,00	42.975,31	0,00	0,00
Total :		747	23.349.390,46	138.800,00	3.520.833,78	32.805,83	44.120,00	534.428,00	27.620.378,07	2.750.777,30	0,00

Total REC :

2.750.777,30

Productions gérées par la Direction Régionale Tizi Ouzou

Productions gérées par la Direction Régionale Tizi Ouzou

Productions gérées par la Direction Régionale Tizi Ouzou

Productions gérées par la Direction Régionale Tizi Ouzou

Productions gérées par la Direction Régionale Tizi Ouzou

Productions gérées par la Direction Régionale Tizi Ouzou

Productions gérées par la Direction Régionale Tizi Ouzou

ETAT DES RECouvreMENTS AVRIL 2022

ASSURES	N° POLICE	DATE	P COMM	T V A	F S I	T D	T G	T V R	MONTANT DU RECVRT
SIFAG (ATRB P/CSPA SIFAG)	3122000081	04/04/2021	1 170,00	222,30	-	48,00	-	-	1 432,30
SIFAG	3122000211	13/07/2021	1 709,61	324,83	-	40,00	-	-	2 074,44
SIFAG SPA	3122100005	05/04/2021	13 770,00	2 616,30	-	40,00	-	-	16 426,30
SIFAG (ATRB P/CSPA SIFAG)	3431000060	15/08/2021	2 710,32	514,96	-	80,00	-	-	3 305,28
SIFAG (SPA SIFAG)	1100029886/8	04/04/2021	4 141,28	786,84	94,24	40,00	744,00	-	5 806,36
APC MAATKAS	110000440/45	04/04/2021	567 263,79	107 780,11	2 088,56	40,00	45 061,00	-	722 233,46
ETABLIS.P/ENFANTS ASSIST BOL	1100004414/42	11/05/2021	46 023,43	8 744,45	234,09	40,00	-	-	55 041,97
SIFAG (SPA)	1411100281	08/06/2021	1 460,96	277,58	-	80,00	-	-	1 818,54
ETABL POUR ENFANTS ASSIT	1201200503	27/06/2021	116 539,76	-	-	80,00	-	-	116 619,76
ETABL POUR ENFANTS ASSIT	1411100281	20/09/2021	608,90	115,69	-	80,00	-	-	804,59
LIGUES DE WILAYA SPORTS UNIV	141100281	17/10/2021	563,70	107,10	-	80,00	-	-	750,80
LIGUE WILAYA SPORTS UNIVS	1414000430	05/12/2021	40 250,00	7 647,50	-	320,00	-	-	48 217,50
LIGUE WILAYA SPORTS UNIVS	1414000430	15/12/2021	550,00	104,50	-	320,00	-	-	974,50
LIGUE W DES SPORTS UNIVS	1414000430	22/12/2021	3 550,00	674,50	-	320,00	-	-	4 544,50
LIGUE W DES SPORTS UNIVS	1414000430	05/01/2022	1 800,00	342,00	-	320,00	-	-	2 462,00
LIGUE W DES SPORTS UNIVS	1414000430	09/01/2022	300,00	57,00	-	320,00	-	-	677,00
LIGUE W DES SPORTS UNIVS	1414000430	10/01/2022	1 300,00	247,00	-	320,00	-	-	1 867,00
LIGUE W DES SPORTS UNIVS	1414000430	16/01/2022	300,00	57,00	-	320,00	-	-	677,00
LIGUE W DES SPORTS UNIVS	1414000430	18/01/2022	300,00	57,00	-	320,00	-	-	677,00
SARL MAPA ALGERIE CONSTRU	1100040533	20/01/2022	435 775,15	82 797,26	1 690,55	40,00	41 496,00	-	561 798,96
MAPA ALGERIE CONSTRUCTION	1553000083	20/01/2022	122 920,98	23 354,99	-	45,92	-	-	146 321,89
LIGUE WILAYA DES SPORTS UNIV	1414000430	02/02/2022	300,00	57,00	-	320,00	-	-	677,00
LIGUE WILAYA DES SPORTS UNIV	1414000430	07/02/2022	50,00	9,50	-	320,00	-	-	379,50
LIGUE WILAYA DES SPORTS UNIV	1414000430	09/02/2022	50,00	9,50	-	320,00	-	-	379,50
LIGUE WILAYA DES SPORTS UNIVS	1414000430	02/03/2022	300,00	57,00	-	320,00	-	-	677,00
LIGUE WILAYA DES SPORTS UNIVS	1414000430	03/03/2022	300,00	57,00	-	320,00	-	-	677,00
LIGUE WILAYA DES SPORTS UNIVS	1414000430	03/03/2022	300,00	57,00	-	320,00	-	-	677,00
LIGUE WILAYA DES SPORTS UNIVS	1414000430	06/03/2022	300,00	57,00	-	320,00	-	-	677,00
CHEENNA SADIA	1221001824	12/04/2022	2 840,00	539,6	-	80,00	-	-	3 459,60
CHEENNA RAMDANE	1100033342	23/03/2022	12 820,40	2 435,88	67,63	40,00	753,00	-	16 116,91
CHABIRAF IK	1100051293	03/04/2022	176,65	33,56	3,92	-	26,01	-	240,14
BADKOUF MOHAMMED	1100020252	04/04/2022	29 897,64	5 680,55	75,62	40,00	1 265,00	-	36 958,81
KADI KADI	1100010346	13/04/2022	29 783,19	5 658,81	75,62	40,00	1 262,00	-	36 819,62
CHOUGGAR EL HOCINE	1100050168	13/04/2022	246 250,69	46 787,63	75,62	40,00	5 796,00	-	298 949,94
CHIKH ABDERRAHMANE	1223002629	19/04/2022	62 543,50	11 883,31	-	80,00	-	-	74 506,81
IAMRANENE IDIR	1100051354	20/04/2022	204,03	38,76	4,67	-	27,45	-	274,91
MEZAOUROU OMAR	1100051350	20/04/2022	204,03	38,76	4,67	-	27,45	-	274,91
KEZZOUL FAZIA	1100047640	25/04/2022	4 085,30	776,20	28,20	40,00	369,00	-	5 298,70
DJADANE MUSTAPHA	1100048888	26/04/2022	53 112,88	10 091,45	44,29	40,00	1 933,00	-	65 221,62
HOUAMDI MALEK	3122000216	27/04/2022	1 860,00	353,40	-	40,00	-	-	2 253,40
			1 808 386,19	321 450,82	4 487,68	5 965,92	98 759,91	-	2 239 050,52

TV*

TAP

ETAT DES IMPAYES AVRIL 2022

ASSURES	N° POLICE	DATE	P COMM	T V A	F S I	T D	T G	TVR	TOTAL GENERAL
CHEENNA SADIA	1221001824	12/04/2022	2 840,00	539,6	-	80,00	-	-	3 459,60
CHABIRAFIK	1100051293	03/04/2022	2 132,47	405,17	47,35	40,00	273,99	-	2 898,98
CHABIRAFIK	1100051293	03/04/2022	176,65	33,56	3,92	-	26,01	-	240,14
BOUJAZIZ DJAMEL	1200014815	03/04/2022	12 850,00	-	-	80,00	-	-	12 930,00
ENIEM UNITE CUISSON	3331000036	03/04/2022	257,47	48,92	-	160,00	-	-	466,39
ENIEM UNITE CUISSON	3431000062	03/04/2022	3 464,08	658,17	-	160,00	-	-	4 282,25
BADKOUF MOHAMMED	1100020252	04/04/2022	29 897,64	5 680,55	75,62	40,00	1 265,00	-	36 958,81
ATRB P/IC SPA SIFAG	1100029886	04/04/2022	4 141,28	786,84	94,24	40,00	744,00	-	5 806,36
SPA SIFAG	1100000420	04/04/2022	644 237,79	122 405,17	2 088,56	40,00	48 729,00	-	817 500,52
ATRB P/IC SPA SIFAG	3122000081	04/04/2022	1 170,00	222,30	-	40,00	-	-	1 432,30
SIFAG	3122100005	04/04/2022	13 770,00	2 616,30	-	40,00	-	-	16 426,30
CNAS TIZI-OUZOU	1212000158	05/04/2022	312 032,86	59 286,32	-	1 000,00	-	-	372 319,18
CNAS TIZI-OUZOU	1212000159	05/04/2022	49 089,60	9 327,23	-	1 440,00	-	-	59 856,83
CNAS TIZI-OUZOU	1511000123	05/04/2022	55 356,38	10 517,73	-	760,00	-	-	66 634,11
CNAS TIZI-OUZOU	1521000122	05/04/2022	25 753,50	4 893,19	-	760,00	-	-	31 406,69
CNAS TIZI-OUZOU	1530000106	05/04/2022	202 906,00	38 552,14	-	480,00	-	-	241 938,14
CNAS TIZI-OUZOU	1531000037	05/04/2022	1 450,00	275,50	-	80,00	-	-	1 805,50
CNAS TIZI-OUZOU	1532000044	05/04/2022	1 520,00	288,80	-	80,00	-	-	1 888,80
CNAS TIZI-OUZOU	1551000323	05/04/2022	50 050,00	9 509,50	-	160,00	-	-	59 719,50
CNAS TIZI-OUZOU	1551000324	05/04/2022	45 010,00	8 551,90	-	160,00	-	-	53 721,90
CNAS TIZI-OUZOU	1201200489	05/04/2022	71 150,00	-	-	160,00	-	-	71 310,00
CNAS TIZI-OUZOU	1201200488	05/04/2022	213 133,94	-	-	160,00	-	-	213 293,94
CNAS TIZI-OUZOU	1411100315	05/04/2022	1 103 479,72	209 661,15	-	80,00	-	-	1 313 220,87
CNAS TIZI-OUZOU	1541100005	05/04/2022	30 170,00	5 732,30	-	240,00	-	-	36 142,30
CNEP BANQUE T OUZOU	1200013926	07/04/2022	20 909,35	-	-	120,00	-	-	21 029,35
CNEP BANQUE T OUZOU	1201100685	07/04/2022	800 747,18	-	-	360,00	-	-	801 107,18
BENZID YOUNGOURTHEN	1100051321	10/04/2022	2 112,28	401,33	45,37	40,00	300,00	-	2 898,98
KADI KADI	1100010346	13/04/2022	29 783,19	5 658,81	75,62	40,00	1 262,00	-	36 819,62
CHOUGGAR EL HOCINE	1100050168	13/04/2022	246 250,69	46 787,63	75,62	40,00	5 796,00	-	298 949,94
HAND OUYAHIA ABDELLAH	1100051338	17/04/2022	70 082,90	13 315,75	76,59	40,00	2 272,00	-	85 787,24
CHIKH ABDERRAHMANE	1223002629	19/04/2022	62 543,50	11 883,31	-	80,00	-	-	74 506,81
IAMRANENE IDIR	1100051354	20/04/2022	2 323,53	441,48	53,16	40,00	272,55	-	3 130,72
IAMRANENE IDIR	1100051354	20/04/2022	204,03	38,76	4,67	-	27,45	-	274,91
MEZAOUROU OMAR	1100051350	20/04/2022	2 323,53	441,48	53,16	40,00	272,55	-	3 130,72
MEZAOUROU OMAR	1100051350	20/04/2022	204,03	38,76	4,67	-	27,45	-	274,91
CNEP BANQUE T OUZOU	1201100685	21/04/2022	50,00	-	-	40,00	-	-	90,00
KEZZOUL FAZIA	1100047640	25/04/2022	4 085,30	776,20	28,20	40,00	369,00	-	5 298,70
ENIEM UNITE COMMERCIALE	3122100006	25/04/2022	8 850,00	1 681,50	-	40,00	-	-	10 571,50
BENTOUMI MENNAD	1100051372	26/04/2022	2 112,28	401,33	45,37	40,00	300,00	-	2 898,98
DJADANE MUSTAPHA	1100048888	26/04/2022	53 112,88	10 091,45	44,29	40,00	1 933,00	-	65 221,62
HOUAMDI MALEK	3122000216	27/04/2022	1 860,00	353,40	-	40,00	-	-	2 253,40
ENIEM UNIT CUISSON	3431000602	28/04/2022	2 185,72	415,29	-	160,00	-	-	2 761,01

ENIEM UNIT CUISSON	3431000062	28/04/2022	50,00	9,50	-	40,00	-	99,50
SPA ENIEM	1269240003	28/04/2022	5 635 287,01	1 070 704,56	-	720,00	-	6 706 711,57
SPA ENIEM	1201100725	28/04/2022	3 430 620,15	-	-	400,00	-	3 431 020,15
			13 251 736,93	1 653 432,88	2 816,41	8 640,00	63 870,00	14 980 496,22

TOTAL RECAP AU 30 04 2022.....	55 696 913,06	8 906 563,69	49 881,80	59 833,34	1 176 817,69	163 500,00	66 053 509,58
---------------------------------------	----------------------	---------------------	------------------	------------------	---------------------	-------------------	----------------------

1 113 938,26

11102022 561188
 11/11/2022

839599,25

SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE
DIRECTION REGIONALE DE TIZI-OUZOU



DR TIZI-OUZOU : CODE 2001

ETAT IMPOTS ET TAXES DE MOIS

DFC/G50/AVRIL EXERCICE	2022
CHIFFRE D'AFFAIRES (VOIR PGN MOIS)	23 488 190,46
CHIFFRES D'AFFAIRES EXONERE	4 957 486,35
CHIFFRES D'AFFAIRES IMPOSABLE	18 530 704,11
CHIFFRES D'AFFAIRES REALISE /TAP	23 488 190,46
CHIFFRES D'AFFAIRES IMPAYES / TAP	13 251 736,93
CHIFFRES D'AFFAIRES RECOUVRES TAP	1 808 386,19
CHIFFRES D'AFFAIRES IMPOSABLE TAP	12 044 839,72
TAP A PAYER 2%	240 896,79
TVA DUE S/VENTES	3 520 833,78
TVA S/ACHATS	64 715,55
TVA SUR IMPAYES	1 653 432,88
TVA SUR RECOUVREMENT	321 450,82
TVA A DECAISSER	2 188 851,72
DTD	44 120,00
DTG	534 428,00
TOTAL A PAYER MOIS	2 702 684,17
FGA SUR VENTES	32 805,83
FGA SUR IMPAYES	2 816,41
FGA SUR RECOUVRES	4 487,68
FGA A DECAISSER	34 477,10
TAXE DU MOIS	-
TAXE/IMPAYES	-
TAVE/RECOUVRES	-
TAXE VEHICULE A PAYER	-
TOTAL COMPTE DE LAISON	2 978 058,06

Le Comptable

Le Directeur Agence / AGA

d) Transfert de la TVA récupérable pour centralisation au siège.

o Transfert de la TVA sur encaissement, TVA récupérable, FGA et timbres collectés pour centralisation au niveau de la DR

o Ecriture au niveau des agences

Compte	LIBELLE	D	C
44511000	TVA sur encaissements de primes	X	
443111000	FGA collecté sur émission de primes	X	
442710000	Droits de timbres de dimension (TD)	X	
442720000	Droits de timbre gradué (TG)	X	
445620000	TVA déductible sur bien immobilisé.		X
445660000	TVA déductible sur autres biens et services		X
185xxx	Liaison inter agences -----		X

SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE
DIRECTION REGIONALE DE TIZI-OUZOU

ETAT IMPOTS ET TAXES DE MOIS
EXERCICE



CHIFFRE D'AFFAIRES	382 056 896,06
CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE	12 278 165,39
CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE	369 778 730,67
CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE TAP	354 600 952,00
TAP	7 092 019,00
TVA DUE S/VENTES	70 257 958,85
TVA S/ ACHATS	1 206 723,66
TVA S/INVEST,	0,00
TVA SUR IMPAYEES	27 315 881,57
TVA SUR RECOUVREMENT	25 395 519,01
TVA A DECAISSER	67 130 872,00
SOUVIS IRG SUR SALAIRES	21 491 493,47
IRG SUR SALAIRES	4 465 207,00
IRG SUR HONORAIRES	0,00
DTD	895 646,00
DTG	14 004 333,00
Taxe Annuelle Véhicules A Payer	681 077,17
TOTAL A PAYER	94 269 154,00

A TIZI- OUZOU

Le

17/01/2021

o *Ecriture au niveau de la DR*

Compte	LIBELLE	D	C
184xxx	liaison inter agences -----	x	
44511000	TVA sur encaissements de primes		x
44311000	FGA collecté sur émission de primes		x
4427100	Droits de timbres de dimension (TD)		x
4427200	Droits de timbre gradué (TG)		x
445620000	TVA déductible sur bien immobilisé.	x	
445660000	TVA déductible sur autres biens et services	x	

Ce transfert sera transcrit par l'écriture suivante :

o Écriture au niveau de la DR

Compte	LIBELLE	D	C
44511000	TVA sur encaissements de primes	X	
443111000	FGA collecté sur émission de primes	X	
4427100	Droits de timbres de dimension (TD)	X	
4427200	Droits de timbre gradué (TG)	X	
445620000	TVA déductible sur bien immobilisé.		X
445660000	TVA déductible sur autres biens et services		X
442100	I.R.G. retenu s/ sal. du personnel et assimilés	X	
442200	IRG Autres retenues à la source	X	
185xxx	liaison inter agences -----		X

Du : 01 Avril 2022

Au 30 Avril 2022

Direction Régionale : 20 Direction Régionale TIZI OUZOU

Branche de : 11 Automobile

A : 52 Caution

Branche	Libellé	Nbr contrat	Prime nette	Acc	TVA	FGA	TD	TG	Prime Totale	REC	REC Reconstituée
11	Automobile	553	10.497.776,00	115.600,00	2.012.826,02	32.769,83	23.560,00	533.828,00	13.216.359,85	2.526.215,03	0,00
12	Incendie & événements naturels	165	11.244.943,23	19.050,00	1.201.951,68	0,00	16.280,00	0,00	12.482.224,91	211.060,43	0,00
14	Responsabilité Civile Générale	6	1.118.329,72	1.400,00	212.748,65	0,00	360,00	0,00	1.332.838,37	4.253,43	0,00
15	Autres dommages aux biens	8	411.615,88	600,00	78.321,06	0,00	2.720,00	0,00	493.256,94	0,00	0,00
24	Matériels Agricole	2	1.100,00	400,00	285,00	36,00	80,00	600,00	2.501,00	317,94	0,00
31	Transport par voie terrestre	12	40.324,20	1.050,00	7.861,10	0,00	520,00	0,00	49.755,30	8.930,47	0,00
33	Transport par Voie Aérienne	0	207,47	50,00	48,92	0,00	160,00	0,00	466,39	0,00	0,00
34	Transport par Voie Maritime	1	35.093,96	650,00	6.791,35	0,00	440,00	0,00	42.975,31	0,00	0,00
Total :		747	23.349.390,46	138.800,00	3.520.833,78	32.805,83	44.120,00	534.428,00	27.620.378,07	2.750.777,30	0,00

Total REC : 2.750.777,30

Production globale de la branche
 (CA) = Prime nette (Acc) + Prime complémentaire
 (CA) = 23.349.390,46 + 429.386,84 = 23.778.777,30

DIRECTION REGIONALE DE TIZI OUZOU

Agence: 2001
Période: AVRIL 2022

ETAT DE DECLARATION TAP

Primes émises	Primes Rist , annules	Primes recouvrées	Primes impayées	Primes imposables	Taux	TAP due
23 488 190,46	-	1 808 386,19	13 251 736,93	12 044 839,72	2%	240 896,79
TOTAL TAP DU MOIS						
						240 896,79

469 763,81

36 167,72

265 034,74

240 896,79

G 50		
445110	TVA	2 188 851,72
443111	FGA	34 477,10
442710	TD	44 120,00
442720	TG	534 428,00
4424010	TAXE TVR	-
445660	TVA DEDUCT	64 715,55
447020	TAP	240 896,79
180000	TOTAL 18	2 978 058,06

Le comptable

Le Directeur d'agence

ETAT DES RECouvreMENTS AVRIL 2022

ASSURES	N° POLICE	DATE	P COMM	T V A	F S I	T D	T G	T V R	MONTANT DU RECVRT
SIFAG (ATRB P/CSPA SIFAG)	3122000081	04/04/2021	1 170,00	222,30	-	48,00	-	-	1 432,30
SIFAG	3122000211	13/07/2021	1 709,61	324,83	-	40,00	-	-	2 074,44
SIFAG SPA	3122100005	05/04/2021	13 770,00	2 616,30	-	40,00	-	-	16 426,30
SIFAG (ATRB P/CSPA SIFAG)	3431000060	15/08/2021	2 710,32	514,96	-	80,00	-	-	3 305,28
SIFAG (SPA SIFAG)	1100029886/8	04/04/2021	4 141,28	786,84	94,24	40,00	744,00	-	5 806,36
APC MAATKAS	110000440/45	04/04/2021	567 263,79	107 780,11	2 088,56	40,00	45 061,00	-	722 233,46
ETABLIS.P/ENFANTS ASSIST BOL	1100004414/42	11/05/2021	46 023,43	8 744,45	234,09	40,00	-	-	55 041,97
SIFAG (SPA)	1411100281	08/06/2021	1 460,96	277,58	-	80,00	-	-	1 818,54
ETABL POUR ENFANTS ASSIT	1201200503	27/06/2021	116 539,76	-	-	80,00	-	-	116 619,76
ETABL POUR ENFANTS ASSIT	1411100281	20/09/2021	608,90	115,69	-	80,00	-	-	804,59
LIGUES DE WILAYA SPORTS UNIV	1411100281	17/10/2021	563,70	107,10	-	80,00	-	-	750,80
LIGUE WILAYA SPORTS UNIVS	1414000430	05/12/2021	40 250,00	7 647,50	-	320,00	-	-	48 217,50
LIGUE WILAYA SPORTS UNIVS	1414000430	15/12/2021	550,00	104,50	-	320,00	-	-	974,50
LIGUE W DES SPORTS UNIVERS	1414000430	22/12/2021	3 550,00	674,50	-	320,00	-	-	4 544,50
LIGUE W DES SPORTS UNIVERS	1414000430	05/01/2022	1 800,00	342,00	-	320,00	-	-	2 462,00
LIGUE W DES SPORTS UNIVERS	1414000430	09/01/2022	300,00	57,00	-	320,00	-	-	677,00
LIGUE W DES SPORTS UNIVERS	1414000430	10/01/2022	1 300,00	247,00	-	320,00	-	-	1 867,00
LIGUE W DES SPORTS UNIVERS	1414000430	16/01/2022	300,00	57,00	-	320,00	-	-	677,00
LIGUE W DES SPORTS UNIVERS	1414000430	18/01/2022	300,00	57,00	-	320,00	-	-	677,00
SARL MAPA ALGERIE CONSTRU	1100040533	20/01/2022	435 775,15	82 797,26	1 690,55	40,00	41 496,00	-	561 798,96
MAPA ALGERIE CONSTRUCTION	1553000083	20/01/2022	122 920,98	23 354,99	-	45,92	-	-	146 321,89
LIGUE WILAYA DES SPORTS UNIV	1414000430	02/02/2022	300,00	57,00	-	320,00	-	-	677,00
LIGUE WILAYA DES SPORTS UNIV	1414000430	07/02/2022	50,00	9,50	-	320,00	-	-	379,50
LIGUE WILAYA DES SPORTS UNIV	1414000430	09/02/2022	50,00	9,50	-	320,00	-	-	379,50
LIGUE WILAYA DES SPORTS UNIVERS	1414000430	02/03/2022	300,00	57,00	-	320,00	-	-	677,00
LIGUE WILAYA DES SPORTS UNIVERS	1414000430	03/03/2022	300,00	57,00	-	320,00	-	-	677,00
LIGUE WILAYA DES SPORTS UNIVERS	1414000430	03/03/2022	300,00	57,00	-	320,00	-	-	677,00
LIGUE WILAYA DES SPORTS UNIVERS	1414000430	06/03/2022	300,00	57,00	-	320,00	-	-	677,00
CHEENNA SADIA	1221001824	12/04/2022	2 840,00	539,6	-	80,00	-	-	3 459,60
CHEENNA RAMDANE	1100033342	23/03/2022	12 820,40	2 435,88	67,63	40,00	753,00	-	16 116,91
CHABIRAF IK	1100051293	03/04/2022	176,65	33,56	3,92	-	26,01	-	240,14
BADKOUF MOHAMMED	1100020252	04/04/2022	29 897,64	5 680,55	75,62	40,00	1 265,00	-	36 958,81
KADI KADI	1100010346	13/04/2022	29 783,19	5 658,81	75,62	40,00	1 262,00	-	36 819,62
CHOUGGAR EL HOCINE	1100050168	13/04/2022	246 250,69	46 787,63	75,62	40,00	5 796,00	-	298 949,94
CHIKH ABDERRAHMANE	1223002629	19/04/2022	62 543,50	11 883,31	-	80,00	-	-	74 506,81
IAMRANE IDIR	1100051354	20/04/2022	204,03	38,76	4,67	-	27,45	-	274,91
MEZAOUROU OMAR	1100051350	20/04/2022	204,03	38,76	4,67	-	27,45	-	274,91
KEZZOUL FAZIA	1100047640	25/04/2022	4 085,30	776,20	28,20	40,00	369,00	-	5 298,70
DJADANE MUSTAPHA	1100048888	26/04/2022	53 112,88	10 091,45	44,29	40,00	1 933,00	-	65 221,62
HOUAMDI MALEK	3122000216	27/04/2022	1 860,00	353,40	-	40,00	-	-	2 253,40
			1 808 386,19	321 450,82	4 487,68	5 965,92	98 759,91	-	2 239 050,52

TAP TV*

ETAT DES IMPAYES AVRIL 2022

ASSURES	N° POLICE	DATE	P COMM	T V A	F S I	T D	T G	TVR	TOTAL GENERAL
CHEENNA SADIA	1221001824	12/04/2022	2 840,00	539,6	-	80,00	-	-	3 459,60
CHABIRAFIK	1100051293	03/04/2022	2 132,47	405,17	47,35	40,00	273,99	-	2 898,98
CHABIRAFIK	1100051293	03/04/2022	176,65	33,56	3,92	-	26,01	-	240,14
BOUJAZIZ DJAMEL	1200014815	03/04/2022	12 850,00	-	-	80,00	-	-	12 930,00
ENIEM UNITE CUISSON	3331000036	03/04/2022	257,47	48,92	-	160,00	-	-	466,39
ENIEM UNITE CUISSON	3431000062	03/04/2022	3 464,08	658,17	-	160,00	-	-	4 282,25
BADKOUF MOHAMMED	1100020252	04/04/2022	29 897,64	5 680,55	75,62	40,00	1 265,00	-	36 958,81
ATRB P/IC SPA SIFAG	1100029886	04/04/2022	4 141,28	786,84	94,24	40,00	744,00	-	5 806,36
SPA SIFAG	1100000420	04/04/2022	644 237,79	122 405,17	2 088,56	40,00	48 729,00	-	817 500,52
ATRB P/IC SPA SIFAG	3122000081	04/04/2022	1 170,00	222,30	-	40,00	-	-	1 432,30
SIFAG	3122100005	04/04/2022	13 770,00	2 616,30	-	40,00	-	-	16 426,30
CNAS TIZI-OUZOU	1212000158	05/04/2022	312 032,86	59 286,32	-	1 000,00	-	-	372 319,18
CNAS TIZI-OUZOU	1212000159	05/04/2022	49 089,60	9 327,23	-	1 440,00	-	-	59 856,83
CNAS TIZI-OUZOU	1511000123	05/04/2022	55 356,38	10 517,73	-	760,00	-	-	66 634,11
CNAS TIZI-OUZOU	1521000122	05/04/2022	25 753,50	4 893,19	-	760,00	-	-	31 406,69
CNAS TIZI-OUZOU	1530000106	05/04/2022	202 906,00	38 552,14	-	480,00	-	-	241 938,14
CNAS TIZI-OUZOU	1531000037	05/04/2022	1 450,00	275,50	-	80,00	-	-	1 805,50
CNAS TIZI-OUZOU	1532000044	05/04/2022	1 520,00	288,80	-	80,00	-	-	1 888,80
CNAS TIZI-OUZOU	1551000323	05/04/2022	50 050,00	9 509,50	-	160,00	-	-	59 719,50
CNAS TIZI-OUZOU	1551000324	05/04/2022	45 010,00	8 551,90	-	160,00	-	-	53 721,90
CNAS TIZI-OUZOU	1201200489	05/04/2022	71 150,00	-	-	160,00	-	-	71 310,00
CNAS TIZI-OUZOU	1201200488	05/04/2022	213 133,94	-	-	160,00	-	-	213 293,94
CNAS TIZI-OUZOU	1411100315	05/04/2022	1 103 479,72	209 661,15	-	80,00	-	-	1 313 220,87
CNAS TIZI-OUZOU	1541100005	05/04/2022	30 170,00	5 732,30	-	240,00	-	-	36 142,30
CNEP BANQUE T OUZOU	1200013926	07/04/2022	20 909,35	-	-	120,00	-	-	21 029,35
CNEP BANQUE T OUZOU	1201100685	07/04/2022	800 747,18	-	-	360,00	-	-	801 107,18
BENZID YOUNGOURTHEN	1100051321	10/04/2022	2 112,28	401,33	45,37	40,00	300,00	-	2 898,98
KADI KADI	1100010346	13/04/2022	29 783,19	5 658,81	75,62	40,00	1 262,00	-	36 819,62
CHOUGGAR EL HOCINE	1100050168	13/04/2022	246 250,69	46 787,63	75,62	40,00	5 796,00	-	298 949,94
HAND OUYAHIA ABDELLAH	1100051338	17/04/2022	70 082,90	13 315,75	76,59	40,00	2 272,00	-	85 787,24
CHIKH ABDERRAHMANE	1223002629	19/04/2022	62 543,50	11 883,31	-	80,00	-	-	74 506,81
IAMRANENE IDIR	1100051354	20/04/2022	2 323,53	441,48	53,16	40,00	272,55	-	3 130,72
IAMRANENE IDIR	1100051354	20/04/2022	204,03	38,76	4,67	-	27,45	-	274,91
MEZAOUROU OMAR	1100051350	20/04/2022	2 323,53	441,48	53,16	40,00	272,55	-	3 130,72
MEZAOUROU OMAR	1100051350	20/04/2022	204,03	38,76	4,67	-	27,45	-	274,91
CNEP BANQUE T OUZOU	1201100685	21/04/2022	50,00	-	-	40,00	-	-	90,00
KEZZOUL FAZIA	1100047640	25/04/2022	4 085,30	776,20	28,20	40,00	369,00	-	5 298,70
ENIEM UNITE COMMERCIALE	3122100006	25/04/2022	8 850,00	1 681,50	-	40,00	-	-	10 571,50
BENTOUMI MENNAD	1100051372	26/04/2022	2 112,28	401,33	45,37	40,00	300,00	-	2 898,98
DJADANE MUSTAPHA	1100048888	26/04/2022	53 112,88	10 091,45	44,29	40,00	1 933,00	-	65 221,62
HOUAMDI MALEK	3122000216	27/04/2022	1 860,00	353,40	-	40,00	-	-	2 253,40
ENIEM UNIT CUISSON	3431000602	28/04/2022	2 185,72	415,29	-	160,00	-	-	2 761,01

ENIEM UNIT CUISSON	3431000062	28/04/2022	50,00	9,50	-	40,00	-	99,50
SPA ENIEM	1269240003	28/04/2022	5 635 287,01	1 070 704,56	-	720,00	-	6 706 711,57
SPA ENIEM	1201100725	28/04/2022	3 430 620,15	-	-	400,00	-	3 431 020,15
			13 251 736,93	1 653 432,88	2 816,41	8 640,00	63 870,00	14 980 496,22

TOTAL RECAP AU 30 04 2022.....	55 696 913,06	8 906 563,69	49 881,80	59 833,34	1 176 817,69	163 500,00	66 053 509,58
---------------------------------------	----------------------	---------------------	------------------	------------------	---------------------	-------------------	----------------------

1 113 938,26

11102022 561188
 11/11/2022

839599,25

SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE

SAA

BORDEREAU TVA RECUPERABLES

TIZI OUZOU (A) CODE 2001

ANNEE : 2022	MOIS :AVRIL											
NUMERO D'IDENTIFIANT FISCAL	NOM ET PRENOM OU RAISON SOCIALE	ADRESSE	NUMERO D'INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE	DATE ET REFERENCE DE LA FACTURE	MONTANT DE LA FACTURE	MONTANT DE LA TVA						
99816000305882	SAE CENTRE T OUZOU	N VILLE TIZI OUZOU	3058B98	28/02/2022	289 520,00	55 008,80						
00316289022542	A. T. M MOBILIS	AGENCE LA TOUR N VILLE T OUZOU	0962287B03	16/03/2022	1 600,00	255,47						
	BANQUE BDL AGENCE 160	NOUVELLE VILLE TIZI OUZOU		31/03/2022	21 675,85	2 945,95						
001116100510293	EURL INARA ASSURANCE	Lot 175,AISSAT IDIR Cheraga Alger	11 B 1005102 00/16	12/22 DU 08/02/22	72 281,43	6 505,33						
TOTAL					385 077,28	64 715,55						

Le Comptable

Le Directeur Agence

SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE
DIRECTION REGIONALE DE TIZI-OUZOU



DR TIZI-OUZOU : CODE 2001

ETAT IMPOTS ET TAXES DE MOIS

DFC/G50/AVRIL EXERCICE	2022
CHIFFRE D'AFFAIRES (VOIR PGN MOIS)	23 488 190,46
CHIFFRES D'AFFAIRES EXONERE	4 957 486,35
CHIFFRES D'AFFAIRES IMPOSABLE	18 530 704,11
CHIFFRES D'AFFAIRES REALISE /TAP	23 488 190,46
CHIFFRES D'AFFAIRES IMPAYES / TAP	13 251 736,93
CHIFFRES D'AFFAIRES RECOUVRES TAP	1 808 386,19
CHIFFRES D'AFFAIRES IMPOSABLE TAP	12 044 839,72
TAP A PAYER 2%	240 896,79
TVA DUE S/VENTES	3 520 833,78
TVA S/ACHATS	64 715,55
TVA SUR IMPAYES	1 653 432,88
TVA SUR RECOUVREMENT	321 450,82
TVA A DECAISSER	2 188 851,72
DTD	44 120,00
DTG	534 428,00
TOTAL A PAYER MOIS	2 702 684,17
FGA SUR VENTES	32 805,83
FGA SUR IMPAYES	2 816,41
FGA SUR RECOUVRES	4 487,68
FGA A DECAISSER	34 477,10
TAXE DU MOIS	-
TAXE/IMPAYES	-
TAVE/RECOUVRES	-
TAXE VEHICULE A PAYER	-
TOTAL COMPTE DE LAISON	2 978 058,06

Le Comptable

Le Directeur Agence / AGA

d) Transfert de la TVA récupérable pour centralisation au siège.

o Transfert de la TVA sur encaissement, TVA récupérable, FGA et timbres collectés pour centralisation au niveau de la DR

o Ecriture au niveau des agences

Compte	LIBELLE	D	C
44511000	TVA sur encaissements de primes	X	
443111000	FGA collecté sur émission de primes	X	
442710000	Droits de timbres de dimension (TD)	X	
442720000	Droits de timbre gradué (TG)	X	
445620000	TVA déductible sur bien immobilisé.		X
445660000	TVA déductible sur autres biens et services		X
185xxx	Liaison inter agences -----		X

SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE
DIRECTION REGIONALE DE TIZI-OUZOU

ETAT IMPOTS ET TAXES DE MOIS
EXERCICE



CHIFFRE D'AFFAIRES	382 056 896,06
CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE	12 278 165,39
CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE	369 778 730,67
CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE TAP	354 600 952,00
TAP	7 092 019,00
TVA DUE S/VENTES	70 257 958,85
TVA S/ ACHATS	1 206 723,66
TVA S/INVEST,	0,00
TVA SUR IMPAYEES	27 315 881,57
TVA SUR RECOUVREMENT	25 395 519,01
TVA A DECAISSER	67 130 872,00
SOUVIS IRG SUR SALAIRES	21 491 493,47
IRG SUR SALAIRES	4 465 207,00
IRG SUR HONORAIRES	0,00
DTD	895 646,00
DTG	14 004 333,00
Taxe Annuelle Véhicules A Payer	681 077,17
TOTAL A PAYER	94 269 154,00

A TIZI- OUZOU

Le

17/01/2021

o *Ecriture au niveau de la DR*

Compte	LIBELLE	D	C
184xxx	liaison inter agences -----	x	
44511000	TVA sur encaissements de primes		x
44311000	FGA collecté sur émission de primes		x
4427100	Droits de timbres de dimension (TD)		x
4427200	Droits de timbre gradué (TG)		x
445620000	TVA déductible sur bien immobilisé.	x	
445660000	TVA déductible sur autres biens et services	x	

Ce transfert sera transcrit par l'écriture suivante :

o Écriture au niveau de la DR

Compte	LIBELLE	D	C
44511000	TVA sur encaissements de primes	X	
443111000	FGA collecté sur émission de primes	X	
4427100	Droits de timbres de dimension (TD)	X	
4427200	Droits de timbre gradué (TG)	X	
445620000	TVA déductible sur bien immobilisé.		X
445660000	TVA déductible sur autres biens et services		X
442100	I.R.G. retenu s/ sal. du personnel et assimilés	X	
442200	IRG Autres retenues à la source	X	
185xxx	liaison inter agences -----		X

Résumé :

L'assurance s'est développé en vertu d'un régime réglementaire distinct de celui des autres institutions financières, il est alors important d'utiliser un instrument de régulation économique et sociale qui est la fiscalité.

La fiscalité représente l'ensemble de lois et mesures utilisées par un pays pour la récolte des différentes impositions et prélèvements obligatoires. Cette dernière représente la principale source pour le Trésor Public car elle participe au financement des dépenses des différents secteurs (éducation, santé...) de l'Etat.

Les impôts et taxes supportés par la SAA sont calculés à bases du CA réalisé, cela permet de remplir la déclaration G50 qui est un document qui englobe tous les impôts et taxes dont la SAA est soumise à payés.

Mots clés : Assurance, fiscalité, prélèvement obligatoires, impôts, taxes, SAA (sociétés algériennes des assurance), déclaration G50.

Abstract :

Insurance has developed under a regulatory regime distinct from that of other financial institutions, so it is important to use an instrument of economic and social regulation, which is taxation.

Taxation represents the set of laws and measures used by a country to collect the various taxes and compulsory levies. The latter represents the main source for the Public Treasury because it participates in the financing of the expenditure of the various sectors (education, health, etc.) of the State.

The taxes and duties borne by the SAA are calculated on the basis of the turnover achieved, this makes it possible to complete the G50 declaration which is a document which includes all the taxes and duties for which the SAA is subject to payment.

Keys words: insurance, taxation, mandatory levy, taxes, taxes, SAA (Algerian insurance companies), statement G50.